



Famille, familles :
quelles politiques pour l'égalité ?

FPS, 2012

Françoise Claude

Secrétariat général des FPS

Décembre 2012

Francoise.claude@mutsoc.be

02/515.04.01

Editrice responsable : Dominique Plasman, Place St Jean, 1 / 1000 Bruxelles

TABLE DES MATIERES

I.	Introduction : le contexte politique	7
II.	Quelques définitions et mises au point	8
a.	La famille, les familles : quelle définition ?	8
	Du côté des sciences humaines	9
	Du côté des juristes	9
	Des options politiques	10
	Les FPS	10
b.	Les valeurs	13
	L'égalité	13
	La laïcité	16
c.	Familles, sujets de droit(s) ?	17
d.	Politique familiale, ou politique à destination des parents et des enfants ?	18
e.	Responsabilité de l'Etat ou responsabilité des parents ?	19
III.	Droit civil et judiciaire	20
	Les obligations alimentaires des pères et des mères	20
	Le SECAL	23
	Un service universel	24
	Le tribunal des affaires familiales	25
	Conflits de droits, conflits éthiques	25
IV.	Droit du travail et droit social	26
a.	Réduction générale du temps de travail	28
b.	Congés « familiaux »	29
V.	Droit fiscal	31
a.	La quotité exemptée pour enfant à charge	32
b.	Le crédit d'impôt	37
c.	Les frais de garde	38

VI.	Les services aux familles	38
a.	Les milieux d'accueil	39
b.	Prise en compte du temps global de l'enfant	40
c.	Soutien à la parentalité :	40
VII.	Pour conclure : nos revendications en bref	41
a.	droit civil et judiciaire	41
b.	Droit social et droit du travail	42
c.	Droit fiscal	43
d.	Services aux familles	43

AVANT-PROPOS

Peu d'objets suscitent autant de passions, de désirs et de reproches que la famille. Et pourtant peu d'objets ont une définition aussi imprécise : chacun y met plus ou moins ce qu'il veut, et finalement c'est tant mieux. Grâce à cette géométrie variable, nous ouvrons notre table aux enfants, petits-enfants, grands-parents, beaux-enfants eux-mêmes déjà parents, oncles et tantes... et y ressentons la chaleur – ou parfois les tensions – d'un groupe qui partage une histoire, des références, un humour ou des blessures communes. Ce n'est pas de cela que nous traitons ici. Mouvement féministe et groupe de pression, travaillant à impulser des changements sociaux, juridiques et politiques, nous ne nous poursuivons ici que ces objectifs. Dans ce but et à l'usage de cet ouvrage, nous délimiterons assez étroitement une définition de la famille d'où il pourra sembler que ne ressortent que peu de sentiments... (voir p. 11).

En 2002, les FPS et le CAL, suivis par de nombreuses autres associations, unissaient leur réflexion pour proposer un aperçu complet des politiques en direction des familles en vigueur dans notre pays, en dénoncer les injustices et les inefficacités, et revendiquer des changements allant tous dans le sens de l'égalité entre les familles, entre les enfants et entre les sexes¹. Ce cahier de revendications a connu une trajectoire assez riche, a été utilisé dans de nombreuses circonstances par nous ou par d'autres, et nous a repositionné-es sur ce terrain, traditionnellement plus investi par les associations et les partis du « pilier chrétien » que du « pilier laïque ». Dix ans plus tard, certaines choses ont évolué, mais les fondements sur lesquels reposent l'organisation des familles et les grandes politiques les atteignant directement (sociales, fiscales...) sont restés les mêmes : pas ou peu de changement dans la perception de l'impôt et dans l'allocation des prestations sociales, rôles féminins et masculins toujours très différents et inégaux, injustices sociales, différences de traitement selon le mode de vie...

À l'heure où la Belgique semble vaciller, et bien que nous soyons en pleine incertitude pour l'avenir, nous voulons saisir les occasions que nous offrent ces changements pour remettre à nouveau sur le métier la question des familles et des politiques à mener en leur direction. Ce ne sera pas une nouveauté pour nous : les familles et les politiques qui les concernent sont depuis l'origine de notre Mouvement un des secteurs d'activité dans lesquels nous sommes le plus investies. Les rôles qu'y jouent les hommes et les femmes, le libre choix de

¹ « Familles laïques et égalitaires », toujours disponible sur un simple coup de fil au 02/515.04.01. D'autres prises de position et revendications des FPS en rapport avec les familles sont aussi consultables sur notre site www.femmesprevoyantes.be

procréer ou non, l'offre d'accueil des enfants, le partage des tâches ménagères et parentales, l'égalité fiscale et sociale ont été et sont toujours les piliers de notre action.

La question spécifique des allocations familiales, leur histoire en Belgique et les perspectives d'avenir à l'heure de la réforme de l'État sont traitées dans l'ouvrage de Ghislaine Julémont, publié également par les FPS en cette fin d'année 2012 , et intitulé : ***Les allocations familiales, une mise en perspective à la hauteur des droits de l'enfant.***

Le texte que vous tenez entre les mains n'est pas une simple actualisation du document de 2002 ; il adopte d'autres angles d'attaque, règle la focale sur certains débats plus que sur d'autres, se centre principalement sur les questions socio-économiques, et bien sûr tient compte des évolutions sociales et politiques, nombreuses et importantes dans notre pays depuis le début du siècle. Mais il a la même ambition de tenir un discours cohérent sur les politiques impactant les familles, un discours égalitaire et laïque.

Dominique Plasman
Secrétaire Générale

INTRODUCTION : LE CONTEXTE POLITIQUE

Au cours de ces dix années, certains progrès ont été accomplis dans le sens de l'égalité, mais la situation socio-économique s'est dégradée, et les discriminations sociales ont crû. C'est pourquoi nous affirmons plus que jamais qu'une conception égalitaire et laïque doit (enfin) devenir une priorité, dans les politiques touchant les familles comme dans toutes les autres : les mutations de l'économie, la dégradation des conditions de travail, la vigueur croissante des idéologies traditionnalistes (d'inspiration religieuse ou non), imposent une forte vigilance à l'encontre des retours en arrière toujours en embuscade. Et les familles en sont trop souvent le terrain d'élection... L'élargissement de l'Union européenne à des pays dans lesquels la laïcité et les droits des femmes sont encore à conquérir, et d'autres phénomènes tels que les réactions virulentes qui se produisent en France pour maintenir l'interdiction du mariage aux couples homosexuels, ne sont pas de nature à nous rassurer.

Mais revenons en Belgique. En 2010/2011, la réforme de l'État nous a tenu-es en haleine, de JT en JT, de réunion de la dernière chance en semaine de tous les dangers, de drapeaux flottant mollement aux fenêtres en lassitude résignée... Aujourd'hui, on en parle moins, mais les changements se dessinent, les plans se débattent, les cabinets, ministères et partenaires sociaux tiennent le cap. Tout ce travail, qui découle de l'accord « historique » du 1er décembre 2011, même s'il paraît abstrait et lointain à la majorité de la population, aura pourtant des conséquences importantes sur la vie quotidienne et même sur les droits des citoyens, et pas seulement pour ceux qui habitent Hal ou Vilvorde !

Et ces bouleversements institutionnels et politiques ne sont pas les derniers. D'autres changements interviendront encore dans les prochaines années, on peut le parier. Quoi qu'il en soit, toutes ces réformes peuvent aussi être l'occasion de réfléchir aux politiques à mener dans un nouveau cadre, avec de nouveaux acteurs et de nouvelles compétences. En tant que Mouvement de femmes et mouvement mutualiste, nous sommes directement concernées par la plupart des réformes qui pourraient intervenir : politique de l'Emploi, de la Santé et bien sûr politiques sociales, puisque les allocations familiales sont appelées à être scindées, leur budget représentant à lui seul près de 6 milliards d'euros². Une part de la politique en direction des familles relève déjà des compétences des Communautés depuis le début des années '80. Suite aux accords de la Saint-Quentin intervenus en 1992, la plupart d'entre eux ont été transférés à la Région wallonne et à la COCOF³ pour Bruxelles. La Communauté

² Sur un transfert total de près de 17 milliards d'euros pour cette sixième réforme de l'État

³ Commission Communautaire française

française – aujourd’hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles – a essentiellement gardé la tutelle de l’ONE⁴, c’est-à-dire les consultations prénatales et de nourrissons et le très important secteur de l’accueil des enfants.

Mais le transfert des allocations familiales constitue sans nul doute un événement capital dans l’histoire de la fédéralisation de la Belgique. C’est aussi une brèche importante dans notre système de Sécurité sociale, puisque les allocations familiales sont considérées en Belgique (jusqu’à quand ?) comme une des sept branches de celle-ci⁵. Or, la solidarité entre les cotisants est à la base de la Sécurité sociale. L’origine des dotations attribuées aux Communautés et à la COCOM⁶ restera-t-elle liée à des cotisations sociales ? Même si de cette façon une certaine solidarité nationale est maintenue entre le Nord et le Sud du pays, on verra sans aucun doute se développer des politiques d’allocations différentes selon les Communautés et les Régions. De plus, bien que l’accord de gouvernement prévoie leur transfert aux Communautés (et la COCOM à Bruxelles), beaucoup envisagent cependant une sorte de «Saint-Quentin bis» pour ces importants milliards, qui seraient dès lors gérés par les Régions wallonne et bruxelloise.

QUELQUES DÉFINITIONS ET MISES AU POINT

Pour commencer, il est important de s’entendre sur ce dont on parle. Le sujet, et en particulier le mot « famille » lui-même, sont en effet de ceux qui peuvent prêter à de multiples interprétations. Il est donc important d’user du même vocabulaire.

La famille, les familles : quelle définition ?

Les définitions qu’on a pu donner de la famille sont multiples. Elles varient selon le champ dans lequel on se trouve : psychologique, religieux, linguistique, moral, ... mais ce sont plus précisément les sciences humaines, le droit et la politique qui introduiront utilement notre propos.

⁴ Office de la naissance et de l’enfance

⁵ Les sept branches de la Sécurité sociale en Belgique sont : les pensions, le chômage, l’assurance maladie/invalidité, les allocations familiales, les accidents du travail, les maladies professionnelles et, pour les ouvriers, les vacances annuelles

⁶ Commission communautaire commune

Du côté des sciences humaines

Le/la sociologue, l'ethnologue, l'historien-ne peuvent rencontrer des définitions de la famille très variables selon l'époque ou la région traitées, à l'image de la réalité sociale qui peut prendre de multiples formes et impliquer des personnes différentes : les oncles et tantes, les grands-parents, le père pas toujours à une place primordiale, la mère non plus d'ailleurs... Cette variété historique, géographique et culturelle est d'une importance première pour qui veut traiter de la famille : sans pour autant tomber dans un relativisme culturel mou, elle nous rappelle fort utilement que nos conceptions ne sont qu'un avatar parmi d'autres dans les mille et une façons de concevoir le groupement humain qu'on nomme « famille ».

Même en restant dans notre aire culturelle et dans des périodes relativement récentes, les modifications que connaît le concept de famille sont nombreuses et fondamentales. La généralisation de la société de salariat, l'introduction de la notion de démocratie et d'individu sujet de droits sont à la source de ces bouleversements, mais aussi, au regard des dernières décennies, les mutations profondes intervenues dans les rapports sociaux de sexe. Car le modèle de famille des 19ème et 20ème siècles reposait principalement sur l'assignation des femmes au service du groupe et l'absence quasi-totale d'investissement masculin. Et c'est encore en grande partie le cas dans les faits. Ce l'est moins dans le droit même s'il reste encore bien des choses à réformer là aussi.

Du côté des juristes

Eh bien notre droit ne définit pas la famille. Il parlera du mariage, du divorce, de la filiation, des successions, de l'autorité parentale, de l'adoption etc., mais n'utilise que rarement le mot « famille », et ne le définit nulle part. La famille n'est pas un concept juridique. Trop floue, trop incertaine... Dans le Code civil, c'est d'ailleurs le chapitre « Des personnes » qui aborde ces sujets, ce qui prouve bien que déjà à l'époque (1804) le principe était celui des droits individuels liés aux personnes, et non d'un droit du groupe.

Cette bienheureuse absence de définition officielle de la famille par le législateur permet d'ailleurs un large espace de flou et de liberté, car les normes de droit ne suivent pas forcément les réalités sociales, pas plus que l'inverse. On connaît l'histoire du divorce en Italie⁷, qui, sous l'influence de l'Église catholique, resta interdit jusqu'en 1970 alors que dans la réalité nombreux étaient les couples italiens vivant séparément...

Nous ne prétendons donc pas que le droit doit être complètement adapté aux réalités sociales ; le législateur peut estimer que certains principes sont tellement fondamentaux,

⁷ Voir le film « Divorce à l'italienne », de Pietro Germi, 1961. Ce film parle non seulement de l'impossibilité de divorcer, mais aussi de la « solution » que représenterait le crime dit d'honneur, qui si l'on y réfléchit bien fait lui aussi partie du droit « de la famille » dans certaines aires culturelles.

tellement inhérents à la démocratie et aux droits humains qu'ils doivent être maintenus contre vents et marée. Par exemple, ceux qui concernent la gestation pour autrui, l'adoption internationale etc. Les fonctions du droit ne peuvent pas être limitées à la réglementation de la vie sociale. Il est aussi porteur de valeurs :

Peu importe que la famille existe comme groupe. Le droit n'est pas la reproduction de ce qui existe : il est la manifestation d'une volonté politique de prescrire ce qui est jugé comme devant être⁸

Des options politiques

À côté du droit et des sciences humaines, les définitions de la famille varient aussi selon l'idéologie dont on est porteur : certains, par exemple, s'en tiennent et s'en tiendront toujours au singulier : LA famille a selon eux une configuration unique : un homme et une femme, mariés, vivant sous le même toit avec les enfants qu'ils ont en commun (biologiques ou adoptés). Selon ceux-là, les groupements qui s'écartent de ce modèle ne méritent pas vraiment le nom de «famille», même s'ils remplissent en fait les mêmes fonctions sociales. On a longtemps parlé d'enfants légitimes ou illégitimes, ce qui exprime bien cette option idéologique qui était largement partagée jusqu'aux années 1970. Par son «illégitimité», l'enfant né hors mariage ou, pire encore, fruit d'un adultère, ne pouvait être intégré dans aucune famille «légitime» et ne disposait pas des mêmes droits que les autres enfants : en matière d'héritage, par exemple.

Les FPS

C'est dans un cadre idéologique opposé que nous nous situons : pour nous les familles sont multiples, c'est pourquoi nous adoptons une définition de la famille assez minimaliste : car il n'y a pas qu'un seul type, ni même un type idéal de famille. Comme le dit encore Eric Millard : *Le droit régit [...] aujourd'hui plus des fonctions que des normes⁹.*

Nous ne décrivons donc pas de modèle qui aurait l'heur de correspondre à notre définition, pour mieux rejeter les autres modèles. Nous n'avons pourtant pas la prétention de donner une définition magistrale et définitive, mais plutôt de cerner notre objet de façon opérationnelle et pragmatique.

Dans le cadre de cet ouvrage, nous appelons famille :

un groupe d'au moins deux personnes, comportant deux générations dont une d'enfants (ou de jeunes adultes n'ayant pas encore acquis leur autonomie), et

⁸ E. Millard, *Les débats autour de la personnalisation juridique de la famille*, in *Les implicites de la politique familiale*, M. Chavière, M. Saussière, B. Bouquet, R. Allard, B. Ribes (Ed.), 2000.

⁹ Ibid.

dans lequel la génération la plus âgée est légalement et/ou financièrement responsable de la génération la plus jeune.

Quelques précisions :

il ne faut pas habiter ensemble : ainsi des enfants qui sont confiés à des familles d'accueil ou à des institutions continuent à être sous l'autorité de leurs parents et à leur ouvrir certains droits (aux allocations familiales par exemple) ;

il suffit d'être deux : à l'évidence, un parent et l'enfant qu'il élève seul forment une famille ;

le lien de filiation n'est pas indispensable : on pense par exemple aux familles recomposées, aux mineurs sous tutelle... ;

on parle de deux générations, et pas d'une seule ; des frères et sœurs adultes et autonomes qui vivent ensemble ne forment pas une famille au sens de cet ouvrage, pas plus qu'un couple sans enfants. La grossesse peut cependant ouvrir certains droits aux futurs parents : ainsi l'allocation de naissance peut être versée dès le sixième mois de grossesse ;

de deux générations, et pas de trois : si enfants, parents et grands-parents vivent sous le même toit, la famille ne sera constituée que des deux générations les plus jeunes. Les grands-parents sont autonomes – ou devraient l'être, dans un État social comme le nôtre. S'ils ne le sont pas, on est devant une faille du système social, qui ne peut à elle seule être constitutive d'une famille ;

La génération la plus jeune est juridiquement et/ou financièrement dépendante de la plus âgée : le célèbre « Tanguy »¹⁰, trentenaire qui vit toujours chez ses parents tout en gagnant sa vie, ne forme plus avec eux une famille. Nous choisissons cette option car c'est cette dépendance seule qui justifie que les politiques publiques viennent en soutien aux parents pour les aider à mener à bon port l'éducation de leurs enfants. Notons au passage que la prolongation du délai que doivent attendre les jeunes chômeurs avant de toucher leurs premières allocations, et la faiblesse de celles-ci, prolonge artificiellement l'existence de la famille bien au-delà de ce qui devrait être ;

Cependant la famille est une réalité tellement riche et la vie humaine tellement « créative » que cette définition, si ouverte soit-elle, ne parvient cependant pas à cerner tous les cas.

¹⁰ Film français d'Étienne Chatiliez, 2001.

L'immense majorité des groupes familiaux s'y retrouvent, mais on pense à deux exceptions, qui concernent toutes deux le nombre de générations constitutives de la famille :

- La famille peut être composée de trois générations lorsque la génération intermédiaire est encore dépendante de la première. Dans le cas des maternités/paternités adolescentes, la jeune maman ou le jeune papa sont encore financièrement dépendants de leurs propres parents, mais ils exercent l'autorité parentale sur le bébé et en sont donc eux aussi responsables.
- Elle peut aussi être composée de personnes relevant d'une seule génération : la personne responsable de mineurs peut parfois être de la même génération qu'eux : c'est le cas si un grand frère/sœur majeur est désigné tuteur de ses frères et sœurs mineurs après le décès des parents.

Enfin, répétons-le : la dégradation de l'État social altère considérablement la notion d'autonomie, d'indépendance financière. Personnes âgées, handicapés adultes, travailleuses pauvres ou sans emploi, devraient disposer de revenus suffisants pour être financièrement autonomes. Il arrive de plus en plus fréquemment que ce ne soit pas le cas. Nous nous battons contre ces dénis de droits.

Malgré la difficulté de l'entreprise, il nous semblait quand même utile d'oser une définition, purement opérationnelle et qui n'a rien d'un dogme, pour établir clairement que nous ne parlerons ici que des aspects juridiques et politiques de la famille, au sens où les politiques sociales peuvent la reconnaître comme telle. Les aspects sociologiques, psychologiques et sentimentaux de la famille existent, bien entendu. Ainsi que les aspects pénaux, en cas de négligence et de violence. Nous ne nions pas l'existence de ces aspects, mais nous ne les prenons pas comme fil conducteur et ne les aborderons que quand ils pèsent – et doivent peser – sur les décisions politiques.

Cette définition de la famille s'oppose à la théorie qui voudrait maintenir la famille en tant que « cellule de base de la société ». En démocratie, c'est l'individu qui est la « cellule de base », qu'il soit ou non membre d'une famille au sens ci-dessus. Il n'y a pas de raison que la personne qui vit en famille ait en tant que telle un rôle plus (ou moins) important qu'une autre dans la fondation et le bon fonctionnement de la société.

Les droits humains sont universels, cependant cette définition de la famille concerne un pays occidental, et nous l'assumons. C'est une définition opérationnelle et idéologique, destinée à défendre des positionnements politiques à destination des parents et des enfants. Nous sommes en 2012, en Europe. Notre travail est profondément partie prenante de notre

société. C'est pour l'améliorer et la rendre plus juste que nous nous battons, ici et maintenant.

Les valeurs

Cette conception de la famille et l'ensemble de ce texte reposent évidemment sur les valeurs qui sont les nôtres et que nous défendons en tant que Mouvement de gauche, féministe et laïque. Cela implique par définition le respect des principes d'égalité et de laïcité.

L'égalité

La justice sociale : dans l'immense majorité des cas, les enfants sont élevés par leurs parents, et vivent avec eux ou au moins l'un d'eux. Ils partagent donc leur condition sociale, leurs contraintes ou leur bien-être, leur confort ou leur exclusion. Cela induit des inégalités dès leur naissance : inégalités de santé, d'accès à la culture, d'orientation et de réussite scolaire... De leur côté, les parents, selon leur milieu social, leur niveau de diplôme et leur degré d'insertion dans l'économie, disposeront de plus ou moins d'outils, et de plus ou moins bonne qualité, pour mener à bien l'éducation de leurs enfants : outils financiers, culturels, scolaires, symboliques. Le milieu familial est donc un lieu de reproduction sociale. Une société qui se veut démocratique et égalitaire se doit de mettre tout en œuvre pour lutter contre ce phénomène.

Ainsi, pour ne donner qu'un exemple, on sait que la réussite scolaire des enfants est directement corrélée au niveau de revenus et au niveau de diplôme des parents. L'étude PISA menée par l'OCDE sur les résultats comparés des pays membres en matière de scolarisation des enfants¹¹ démontre que dans tous les pays étudiés, cette corrélation existe de façon plus ou moins importante, et que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas parmi les mieux classés sur cette question.

En cette période de paupérisation et d'exclusion, la reproduction des injustices sociales concernent également de plus en plus l'accès aux soins, l'alimentation équilibrée, l'accès à la culture et aux activités extra-scolaires, et même le droit de vivre en famille, car les enfants vivant en institution sont très majoritairement issus de milieux socio-économiquement défavorisés. Il est inadmissible que notre société laisse se développer – et renforce souvent

¹¹ OCDE (2011), *Résultats du PISA 2009 : Surmonter le milieu social : L'égalité des chances et l'équité du rendement de l'apprentissage (Volume II)*, PISA, Éditions OCDE.
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264091528-fr>

– ces discriminations, d’autant plus que ce faisant la Belgique renie ses obligations internationales, telle que la Convention Internationale des droits de l’enfant¹².

L’égalité entre les personnes au sein d’une famille, non seulement entre les adultes (parents), mais aussi sous une forme différente, entre enfants et parents.

En tant que Mouvement de femmes, nous sommes évidemment particulièrement attentives à la question de l’égalité des sexes. En un demi-siècle, les choses ont heureusement bien changé : homme et femme sont en principe égaux, et le droit ne peut plus reconnaître aucune hiérarchie de l’un sur l’autre comme il le faisait il n’y a pas si longtemps.

Jusqu’en 1972, la femme mariée n’avait pas de capacité juridique et était, comme ses enfants, sous la tutelle de son mari qui prenait toutes les décisions, y compris quant à ses biens à elle. Aujourd’hui le pouvoir a changé de visage, théoriquement du moins, et cela se reflète aussi dans les mots : si autrefois on parlait de *puissance maritale* (jusqu’en 1958), et de *puissance paternelle* (jusqu’en 1970), on se contente aujourd’hui de parler d’*autorité parentale*.

Cependant, il y a loin entre l’égalité formelle et l’égalité réelle, et la famille est un des lieux où les rôles sociaux traditionnels restent envers et contre tout le plus prégnants. Il est clairement établi par de nombreuses recherches sociologiques que les femmes exercent encore nettement plus de tâches ménagères et de tâches liées à l’entretien des enfants que les hommes. Si l’on prend le cas de personnes vivant en couple avec des enfants et travaillant tous deux à temps plein, on constate que les femmes passent vingt et une heures par semaine aux tâches ménagères et d’entretien de la maison¹³, contre treize heures pour les hommes¹⁴. De plus, les tâches et activité des femmes et des hommes ne sont pas de la même nature : ainsi par exemple, les pères passent un peu de temps avec leurs enfants pour des activités de loisirs, sportives et culturelles (0h27 par jour pour eux, 0h46 pour elles), tandis que les femmes s’occupent plus du travail scolaire, des repas et de la lessive (1h31 pour elles, contre 0h26 pour eux)¹⁵.

C’est pourquoi la puissance publique a aussi à favoriser l’égalité, juridiquement récente et pas encore entrée dans les mœurs, par des mesures spécifiques telles que l’incitation à la prise du congé parental par les hommes, une remise à plat de la fiscalité familiale en tenant compte du genre, etc.

¹² ONU, 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 4 décembre 1990

¹³ Cette catégorie d’activité comprend également le bricolage, le jardinage, les courses etc.

¹⁴ Voir par exemple Glorieux, I. & J. Minnen (2008) **Site internet 'Enquête belge sur l’emploi du temps'** (www.time-use.be), Groupe de recherche TOR Vrije Universiteit Brussel & Direction générale Statistique et Information économique, Bruxelles.

¹⁵ Glorieux, I., van Tienoven T.P., *Genre et emploi du temps, différences et évolution dans l’emploi du temps des femmes et des hommes belges*, Institut pour l’égalité des femmes et des hommes, 2009.

Le cas particulier des enfants : les enfants sont à part entière titulaires de droits¹⁶, au même titre que chaque être humain. Leur situation particulière de personnes dépendantes et de citoyen-nes en devenir ne leur permet cependant pas de les exercer seuls. C'est pourquoi d'autres personnes ont pour mission de les exercer avec eux, voire même à leur place. Ce sont les personnes qui ont autorité sur eux (en général les parents).

Le mot *autorité* a une connotation bien différente de celle de *puissance*. L'autorité, ce n'est pas le pouvoir. C'est un instrument mis au service du groupe ou de la personne qui y sont soumis. Si les psychologues de tout poil plaident pour que les parents exercent une autorité sur les enfants, c'est parce que ceux-ci ont besoin d'être dirigés pour se développer harmonieusement, et qu'ils ne soient pas écrasés par des responsabilités ou un sentiment de toute puissance angoissants pour leur âge. Ils ont besoin qu'on leur mette des limites, qu'on leur dise *NON* de temps en temps. Mais il ne s'agit pas d'exercer un pouvoir, et encore moins une puissance, qui trouverait en elle-même sa fin et serait au service des instincts dominateurs des parents. Il ne s'agit que de prendre une position d'autorité dans le sens où elle est protectrice et induit que les adultes prennent et assument des décisions que les enfants ne sont pas à même de gérer, même s'il s'agit de leur propre vie : au quotidien, il s'agit de l'heure du coucher, de la quantité de bonbons, des sorties autorisées ou non, des devoirs accomplis en temps et en heure... Et dans des circonstances exceptionnelles (héritage, accidents causés par un tiers...) les parents défendent à la place des enfants leurs intérêts juridiques.

Qu'il s'agisse des enfants ou des femmes, ces principes d'égalité de droits impliquent aussi que la puissance publique s'invite plus souvent au sein des familles. Quand il était admis que le « chef de famille » fasse ce qu'il voulait avec ses « subalternes », pas besoin de réguler. C'était le sens de l'adage *Charbonnier, maître chez soi* : si pauvre soit-il, un homme règne sans partage sur sa maisonnée. La puissance publique n'a pas à y pénétrer.

Maintenant que l'égalité des sexes et les droits de l'enfant sont heureusement admis, on peut poursuivre un mari violent, un père abuseur, un parent qui ne verse pas les sommes qu'il doit au titre de contributions alimentaires ... car les droits sont égaux, mais les rapports de force pas toujours, et des relations de pouvoir délétère peuvent s'installer. Dans ce cas, les victimes de ces abus doivent trouver un appui extérieur pour faire respecter leurs droits. Il s'agit très clairement d'une évolution positive vers plus de démocratie.

L'égalité entre les types de familles : parents mariés ou non, parents séparés, familles avec un seul parent, familles avec deux parents du même sexe, familles recomposées... Ces différents

¹⁶ Exprimés entre autres dans la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU, 20 novembre 1989.

modèles ne peuvent entraîner aucune discrimination en ce qui concerne les droits et obligations des parents et des enfants, ni en ce qui concerne les relations juridiques qui les unissent ou les divisent. Nous sommes donc bien loin de ceux qui, ne craignant pas le paradoxe, brandissent « la défense de la famille » pour exclure certains types de familles.

La laïcité

Dans le domaine de la famille, la laïcité implique à la fois le libre choix des personnes quant à leur mode de vie privée, et leur entière responsabilité quant aux conséquences de ces choix. Cela veut dire, par exemple, que nul-le n'est tenu-e de mettre un enfant au monde, mais si on décide de le faire, ou, ce qui revient au même, si on décide de ne pas prendre les mesures nécessaires pour ne pas le faire, on aura à assumer toutes les obligations parentales qui en découlent jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de voler de ses propres ailes.

La laïcité implique aussi que ce soit le même droit qui soit appliqué à toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation, à savoir le droit voté par les instances démocratiquement élues. Il est pour nous absolument inadmissible, car totalement anti-démocratique, de mettre en œuvre des « droits séparés », en fonction d'une quelconque appartenance des individus à une quelconque « communauté ».

Certains pays connaissent ce système : ainsi, les affaires familiales au Liban sont jugées par des tribunaux différents selon l'appartenance religieuse des parties. Mariage, divorce (si votre religion le permet), garde des enfants, successions, tout cela est aux mains des différents responsables religieux, et il vous faut choisir car il n'est pas prévu que vous soyez sans religion.

D'une part cette formule, et l'usage du mot « communauté » lui-même, supposent à tort que tous les adeptes d'une religion, tous les membres des minorités, partagent les mêmes valeurs et les mêmes choix politiques et sociaux. D'autre part, elle refuse de prendre en compte les individus qui ne se reconnaissent dans aucune religion ni appartenance mémorielle, et qui pourtant sont sommés de choisir leur camp pour exercer leur citoyenneté.

En 2005, un débat similaire a très fortement agité le Canada, et il s'en est fallu de peu que la province de l'Ontario ne reconnaisse les décisions de tribunaux religieux pour les affaires familiales. Chez nous, certains groupes et associations portent également cette revendication. C'en serait alors bien fini de la célèbre formule « Les Belges sont égaux devant la loi », et, dans le même article 10 de la Constitution, de celle qui dit « L'égalité des femmes et des hommes est garantie ».

Familles, sujets de droit(s) ?

Un des débats de fond les plus anciens et les plus importants en matière familiale est en effet celui-là : la famille est-elle, ou doit-elle être, sujet de droit en tant que telle, en tant que groupe ? Les droits subjectifs, les droits attachés à la personne humaine, tels que les Droits de l'Homme (de la Femme), ne peuvent se concevoir qu'individuels. Certains droits individuels s'exercent collectivement, comme le droit de grève ou le droit d'association. Ils sont cependant incarnés dans chaque travailleur, dans chaque citoyen, qui risquent parfois leur liberté et leur vie pour les mettre en œuvre. L'usage du droit est collectif, mais le droit lui-même est individuel¹⁷.

Pas plus qu'aucun autre groupe, en démocratie, la famille n'est pas, et ne peut pas être sujet de droit. Cette position est à la base de toute notre réflexion et de toutes nos revendications. Dans une société qui se veut égalitaire et démocratique, ni un groupe familial, ni un groupe tribal, ni un groupe culturel ne peuvent disposer de droits en tant que groupes : s'il s'agit de droits politiques, qui dans le groupe va les exercer ? Qui garantit que la décision, par définition commune à plusieurs personnes, sera prise de façon égalitaire ? S'il s'agit de droits monétaires, qui va percevoir l'argent ? Qui garantit qu'il ne sera pas accaparé par l'un des membres du groupe ? C'est qu'un droit groupal exige un chef pour l'exercer... Le fait d'accorder des droits à un groupe, fût-il familial, est donc totalement incompatible avec l'égalité, c'est pourquoi nous le refusons dans son principe même. Pour citer encore Millard, professeur de Droit public à l'Université Paris Ouest Nanterre, la famille est *une construction à partir des prérogatives juridiques de l'individu*¹⁸.

Malheureusement, dans les faits, notre droit et celui d'autres pays similaires reconnaissent en quelque sorte des droits « groupaux », mais sans le déclarer comme tel. Ainsi par exemple le quotient familial en droit français, qui divise fictivement le revenu du contribuable en un certain nombre de « parts », en fonction du nombre de personnes que ce contribuable a à charge, et diminue donc très significativement son taux d'imposition. En Belgique nous avons un droit « du couple », sous la forme du quotient conjugal¹⁹. Ces cas sont intéressants car ils démontrent que même si c'est l'ensemble du groupe (ou du couple) qui ouvre un droit, ce n'est en fait qu'une seule personne qui en est bénéficiaire – libre à elle par la suite de choisir l'usage qu'il/elle en fera et qu'il est impossible de contrôler. En cela ces droits groupaux se rapprocheraient des droits pluraux tels qu'on les a connus en Belgique de 1894

¹⁷ même si dans certains cas des organismes (des personnes morales) sont habilités à intervenir pour les faire respecter, comme par exemple l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Mais il s'agit d'organismes démocratiquement désignés par l'autorité compétente, et non auto-proclamés et encore moins désignés par une tradition religieuse.

¹⁸ Op. cit. p. 7.

¹⁹ Voir p. 31

à 1918 : le vote plural est une «spécialité» belge en application de laquelle le vote d'une seule personne pouvait compter pour plusieurs (jusqu'à 4 voix pour un chef de famille aux élections communales). Ici aussi, c'était le groupe « famille » – femme et enfants – qui ouvrait le droit, mais c'était le seul mari/père qui décidait de l'usage qu'il en faisait...

Pour évidente qu'elle nous paraisse, cette conception individualisée des droits subjectifs n'est pas partagée par tout le monde, ni dans les milieux politiques ni dans les associations. Le concept de famille sujet de droit, tel que ces acteurs sociaux le conçoivent, peut même rendre difficile la visualisation concrète de leurs revendications ; c'est ainsi que l'association « Familles de France » se donne entre autres pour objectif de *défendre les intérêts matériels et moraux des familles auprès des pouvoirs publics [...]*.²⁰

Politique familiale, ou politique à destination des parents et des enfants ?

Comment désigner le champ de nos prises de position ? Le langage courant parlera tout simplement de « politique familiale ». Les choses ne sont pourtant pas si évidentes car notre vision des familles va justement à l'encontre de cette expression. Comme on vient de le voir, pour nous « la famille » n'est pas en elle-même un objet politique comme peuvent l'être le logement ou la défense nationale. Ici, non seulement on a affaire à la matière humaine, mais en outre les familles, par définition, sont composées d'au moins deux membres qui ont chacun-e des droits, et dont les droits et les intérêts peuvent entrer en conflit. La cible des politiques publiques ne peut donc être que les individus, quel que soit leur mode de vie. Dès lors, la cohérence exige qu'on considère que seuls les individus qui composent une famille doivent être soutenus par les pouvoirs publics :

Les enfants, pour qu'ils grandissent et s'épanouissent en bonne santé, dans un logement décent, pour qu'ils aient accès à une place d'accueil, pour que l'école les emmène tous là où ils ont le désir d'aller, pour que des loisirs de qualité leur soient offerts à tout âge, etc.

Les parents (au sens large), pour qu'ils soient soutenus dans cette tâche exigeante qu'est l'éducation d'un enfant et soient mis dans les conditions indispensables à sa réussite.

C'est pourquoi nous n'utiliserons pas l'expression *politique(s) familiale(s)*, sur la définition de laquelle il n'existe d'ailleurs pas de consensus. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous

²⁰ http://www.familles-de-france.org/logo/plaquette_fdf.pdf

traiterons plus simplement des politiques qui ont un impact direct sur les personnes du fait de leur vie en famille : politique fiscale, sociale, de services, congés...

Responsabilité de l'Etat ou responsabilité des parents ?

Enfin, pour conclure ce premier chapitre et introduire les suivants, traitons rapidement un dernier point : les pouvoirs publics doivent-ils se préoccuper des familles telles que définies au début de cet ouvrage ? Il est certainement légitime de se poser la question, et d'approfondir la réflexion jusqu'à ce point. C'est qu'au-delà d'une question de mots, la légitimité d'une politique en direction des parents et des enfants se pose aux yeux de certains : pour ceux-ci, faire des enfants serait un choix personnel que les parents doivent assumer, et qu'il ne revient pas à la collectivité de soutenir. Ce n'est ni notre objectif, ni notre conviction. Si cette option a sa logique, et si le choix de créer une famille est libre et doit le rester, on ne peut à ce point isoler le groupe formé par une famille, de l'ensemble de la société. On pourrait éventuellement tenir ce raisonnement si l'environnement social, économique, culturel n'avait aucun impact sur les groupes familiaux, et s'ils pouvaient vivre libres de toutes contraintes. Or au contraire, l'organisation de la vie familiale est directement touchée par un nombre important de politiques, et pas seulement par les allocations familiales et les milieux d'accueil comme on le croit souvent. Il est impossible pour les pouvoirs publics de ne pas exercer de pressions et/ou de bienfaits sur les familles : par exemple, en matière de droit du travail, la flexibilité accrue exigée des travailleurs aura un impact direct sur les rapports entre parents et enfants.

À l'inverse, les familles (ou plutôt les femmes) soutiennent très largement le politique en comblant les lacunes de l'action des pouvoirs publics : les mères de famille acceptent d'être dévalorisées sur le marché du travail à cause de leurs rôles familiaux, les grand-mères « bouchent les trous » des milieux d'accueil, les parents qui le peuvent subviennent aux manques de l'école dans le travail à domicile des enfants...

Qu'on le veuille ou non, les enfants et les parents sont dans le champ politique.

DROIT CIVIL ET JUDICIAIRE

C'est cette branche du droit qui vient d'abord à l'esprit quand on parle du droit familial. C'est celle qui régit les relations entre les personnes : la filiation, le mariage, le divorce²¹, l'autorité parentale... La Belgique a énormément évolué dans ces matières depuis quelques années : le divorce est facilité, les couples de même sexe ont acquis l'égalité des droits, la loi reconnaît la nécessaire égalité des rôles parentaux, par exemple en favorisant l'hébergement égalitaire des enfants après la séparation du couple...

Sur ce dernier point cependant, à savoir le sort des enfants après la séparation de leurs parents, un scandale continue de se dérouler à bas bruit dans toutes les couches de la société : un nombre important de contributions alimentaires ne sont pas payées, ou pas complètement payées, ou irrégulièrement payées²². Le risque de pauvreté dans lequel se trouvent les familles dites monoparentales trouve en grand partie sa source dans cette défection (très majoritairement) paternelle. Dans ce cas, le terme « famille monoparentale » ne convient d'ailleurs pas. C'est une facilité de langage qui occulte une réalité déplaisante : il y a bel et bien deux parents, avec tous les deux des obligations d'entretien similaires, mais l'un-e des deux ne les respecte pas ; ce n'est pas pour autant qu'il cesse d'être parent...

Nous traiterons tout d'abord de la thématique générale de la participation des deux parents à l'entretien de leurs enfants, puis plus précisément de la question du SECAL²³.

Les obligations alimentaires des pères et des mères.

Ce problème est beaucoup plus significatif qu'il ne paraît à première vue. C'est en effet toute la reconnaissance culturelle et juridique du rôle des deux parents à l'égard des enfants qui est en cause derrière des apparences purement financières. En effet, imposer à un homme les devoirs de la paternité est un phénomène relativement nouveau chez nous et peut-être pas encore totalement entré dans les mentalités. Ainsi, en Belgique, les actions en recherche de paternité n'ont été autorisées qu'en 1908. Auparavant, une femme enceinte non mariée ne pouvait pas « poursuivre » le géniteur, et un enfant né hors mariage ne pouvait donc avoir de père légal que si celui-ci faisait volontairement l'acte de le reconnaître. Mère et enfant étaient soumis à sa seule bonne volonté. Cette reconnaissance n'était en outre ouverte au père que s'il était célibataire : dans le cas contraire, l'enfant était

²¹ Rappelons que ce travail ne traite pas du couple en tant que tel, le divorce et la séparation de deux adultes n'a de sens ici que dans la mesure où ces personnes sont des parents.

²² Dans la logique de notre définition de la famille, nous ne traiterons pas ici de la question des pensions alimentaires entre ex-époux.

²³ Service des Créances alimentaires, service créé au sein du SPF Finances pour apporter des réponses à la question des contributions alimentaires impayées

dit « adultérin », et l'honorabilité des familles interdisait qu'on officialise cette situation. Cette interdiction n'a été abrogée en Belgique qu'en 1987 !

Peut-être aussi flotte-t-il encore dans l'inconscient de certains l'adage archaïque « mater certissima, pater semper incertus »²⁴. Dans cette conception archaïque, il n'y a pas de lien direct entre un homme et des enfants, ce lien doit « transiter » par la mère/épouse. On retrouve d'ailleurs cela dans le principe juridique qui désigne comme père d'un enfant le mari de sa mère, sans autre formalité. Le lien entre le père et l'enfant fait un « détour » par l'épouse/mère. Ce principe date de l'Antiquité et nous vient directement du droit romain. C'est pourtant en 2012²⁵ que le célèbre psychanalyste français Aldo Naouri disait encore :

La fonction maternelle est une fonction

- Naturelle,
- à support biologique
- et qui s'exerce directement sur l'enfant.

[...]

La fonction paternelle

- n'est pas plus naturelle
- qu'elle n'a de support biologique
- ou qu'elle ait vocation à s'exercer directement sur l'enfant.

[...]

*Il [le père] ne lui apparaîtra [à l'enfant] dans sa stature, et dans la fonction qu'il aura à occuper, que lorsque sera **perçue l'importance que la mère lui reconnaît, d'abord et en tout premier lieu, pour elle***²⁶.

C'est pourquoi on dit que c'est la mère qui introduit le père auprès de l'enfant [...]

On pourrait déduire de ces affirmations que, si l'homme prend en charge ses enfants, ce n'est pas parce qu'il s'en sent personnellement responsable, mais parce qu'il a une relation maritale avec leur mère. Cela irait-il jusqu'à admettre, à l'inverse, que si cette relation maritale est rompue, la responsabilité envers les enfants disparaît elle aussi ? Selon Aldo Naouri toujours, il semblerait que oui :

*[l'introduction du père auprès de l'enfant] peut être annulée par la mère à son seul gré à n'importe quel moment de la vie du couple parental.*²⁷

²⁴ « La mère est tout à fait certaine, le père toujours incertain », qui se traduit en Wallonie par « Maman sûrement, papa peut-être », ce qui sous-entend bien sûr qu'on ne peut pas faire confiance aux femmes, toujours susceptibles de faire des enfants avec n'importe qui !

²⁵ Journées d'étude du Groupe Régional Franche-Comté de la Convention Psychanalytique, Besançon le 1/6/2012

²⁶ C'est l'auteur qui souligne.

À l'époque où les moyens existent, pour les deux sexes, de ne plus mettre au monde que des enfants volontairement conçus, il est temps que la responsabilité sociale des parents prenne la place de ce déterminisme biologisant d'un autre âge.

Après ce petit détour dans les tréfonds de nos sentiments ancestraux, redeviendons plus concrets et politiques : trop longtemps, les montants des contributions alimentaires étaient fixées de manière totalement autonome par les juges. Cela entraînait des disparités importantes entre les différents arrondissements du pays, et parfois même au sein d'une même juridiction, selon le/la juge devant lequel/laquelle on se trouvait : critères de calcul peu ou pas explicités, indexation automatique prévue ou non, délégation de somme ou non²⁸, prise en compte ou non des frais extraordinaires (médicaux, scolaires etc.).

La loi²⁹ actuellement en vigueur encadre un peu plus cette partie du travail des magistrats, mais après 18 mois de fonctionnement, on constate que les contestations restent fréquentes, car si le juge est tenu à certaines obligations, la méthode de calcul n'est pas unifiée. C'est pourquoi les associations de femmes, réunies depuis de nombreuses années dans la « plateforme créances alimentaires »³⁰, revendiquent **UNE GRILLE DE CALCUL, SOUPLE POUR PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITÉ DES SITUATIONS FAMILIALES, MAIS PRÉCISE POUR DIMINUER LE PLUS POSSIBLE LES POSSIBILITÉS DE CONTESTATION**. Tant que les débiteurs auront un sentiment d'injustice et ne comprendront pas comment est fixé le montant qui leur est imposé, la mauvaise volonté de beaucoup d'entre eux se maintiendra. Le secrétaire d'État aux Familles Philippe Courard (PS) s'est engagé à mettre sur pied dès le début de l'année 2013 un groupe de travail chargé d'élaborer une grille de calcul.

D'autres mesures pourraient être prises pour « mettre de l'huile dans les rouages », et faciliter pour les parents seuls la perception de leur dû. Ainsi en va-t-il de la possibilité de simplifier les procédures entre le SECAL et d'autres organismes : prenons l'exemple de l'ONEm³¹, qui accorde un complément forfaitaire au chômeur/à la chômeuse isolé/e qui doit verser une pension/contribution alimentaire, ce qui aligne son allocation sur celle du « travailleur ayant charge de famille ». Les CPAS³², eux aussi, accordent un complément au RIS³³ lorsqu'un allocataire est isolé et apporte la preuve qu'il est condamné à payer une contribution alimentaire. Bien que l'existence même de ces différents taux soit contraire au principe d'individualisation des droits que nous revendiquons par ailleurs, et que nous

²⁷ Naouri A., id.

²⁸ La délégation de somme prononcée par un juge autorise le créancier à percevoir les revenus d'une autre personne lorsque celle-ci ne lui verse pas ce qu'elle lui doit.

²⁹ Loi du 19 mars 2010, entrée en vigueur le 1^{er} août de la même année.

³⁰ www.creances-alimentaires.be

³¹ Office national de l'emploi

³² Centre public d'action sociale

³³ Revenu d'intégration sociale

considérons que la charge d'enfants ne doit pas entraîner de modification des prestations de remplacement de revenus du travail, nous associons ici sécurité sociale et aide sociale, tant que cette individualisation n'est pas réalisée, et revendiquons que **LES ORGANISMES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE OU LE CPAS VERSENT DIRECTEMENT CE MONTANT COMPLÉMENTAIRE À LA CRÉANCIÈRE** (ou au SECAL, voir ci-dessous).

Il nous semble aussi urgent de connaître enfin de façon scientifique et exhaustive l'ampleur du problème, en procédant à **UNE VASTE RECHERCHE SUR L'ENSEMBLE DE LA PROBLÉMATIQUE** : établissement de données statistiques permettant de cerner au mieux la problématique et d'avoir une vision actualisée et plus proche de la réalité, mode de fixation des contributions alimentaires, évolution des montants accordés, étude actualisée sur le coût de l'enfant, sur les revenus, enquête sur les paiements irréguliers ou les carences...

Le SECAL

Depuis juin 2004, existe en Belgique le Service des créances alimentaires (SECAL). La loi du 21 février 2003 prévoyait que ce service, rattaché au Ministère des Finances, aurait pour mission d'une part, de récupérer les sommes non payées auprès des mauvais payeurs, et d'autre part, d'effectuer des avances au bénéfice des créancières³⁴, sans autre condition. Cet aspect nous paraît particulièrement important parce qu'il exprimait clairement la volonté du législateur d'affirmer la responsabilité entière et durable des deux parents dans l'éducation des enfants, quels que soient les avatars du couple parental. Et quels que soient les revenus du parent qui en a la charge. Malheureusement, cette loi s'est vue vidée d'une bonne part de sa substance dès le mois de décembre de la même année... La « loi programme » du 22 décembre 2003 a en effet enlevé au SECAL sa mission d'avances aux créanciers, de telle sorte que tel qu'il a vu le jour en juin 2004, il ne procédait plus qu'à la récupération auprès des débiteurs des sommes qu'ils n'avaient pas payées en temps et heures, limitant son versement d'avances aux créancières ayant un faible revenu³⁵.

Voilà donc plus de huit ans que ce service (fédéral) fonctionne, vaille que vaille. Trop peu connu du public et des professionnels, trop peu financé, reposant sur une procédure assez lourde, et surtout, ne procédant pas aux avances sur pensions alimentaires qui motiveraient des créancières³⁶ souvent découragées à faire appel à lui, le SECAL, malgré toute la bonne volonté et la compétence de ses fonctionnaires, est loin d'apporter une réponse satisfaisante aux besoins de la population. Dans le contexte actuel d'accroissement de la pauvreté nous

³⁴ 95 % des personnes qui recourent aux services du SECAL sont des femmes, c'est pourquoi nous adoptons le féminin.

³⁵ Le plafond est réévalué chaque année : en 2012, il est de 1344 € nets par mois, plus 64 € par enfant à charge.

³⁶ En 2010, 94% des personnes faisant appel au SECAL étaient des femmes.

maintenons plus que jamais notre revendication de retrouver l'esprit de la loi du 21 février 2003 et de ***PROCÉDER À DES AVANCES POUR TOUTES LES CRÉANCES CONCERNANT DES ENFANTS.***

Il n'est certes pas facile de s'extraire de la réalité institutionnelle dans laquelle se débat la Belgique, pour faire des propositions de transformation du SECAL qui impliqueraient une véritable refonte d'une institution fédérale et exigeraient une volonté politique affirmée. Certaines mesures peu coûteuses pourraient cependant faciliter le travail du SECAL et alléger le parcours des créancières, et introduire plus d'équité dans le partage des frais d'un enfant : ***LE SECAL DEVRAIT ÊTRE AVERTI DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET LES ACTES AUTHENTIQUES CONTENANT DES CONTRIBUTIONS ALIMENTAIRES,*** par les notaires et les greffiers. Cela éviterait que la perte ou la non disponibilité de cet acte authentique dans le chef de la créancière ne bloque la procédure.

Les milieux concernés demandent depuis longtemps ***L'ACCÈS DU SECAL AUX DONNÉES DE LA BCSS***³⁷. C'est aussi le cas d'une récente étude commanditée par le SECAL auprès de la K.U.Leuven, malheureusement disponible seulement en néerlandais³⁸, qui publie de nombreux chiffres précieux sur le fonctionnement du SECAL et la problématique des créances alimentaires impayées, et procède à des simulations budgétaires en cas de modification du plafond de revenus donnant droit à des avances, et en cas de relèvement du montant de ces avances (actuellement, 175€/enfant/mois au maximum). Cette étude prône également ***L'INSTAURATION D'UNE BANQUE DE DONNÉES COMMUNES POUR L'ENREGISTREMENT ET L'ACTUALISATION DES DOSSIERS DU SECAL, LE RAPPROCHEMENT DE CES DONNÉES AVEC LES DÉCLARATIONS FISCALES,*** etc.

Un service universel

Dans une perspective d'avenir, nous prôtons la mise en place d'un service des créances alimentaires s'adressant à TOU-TES les citoyen-nes, c'est-à-dire un service qui jouerait le rôle d'intermédiaire dans toutes les familles dans lesquelles une contribution alimentaire (pour enfants) a été prononcée par un juge ou décidée par les parents eux-mêmes dans un acte notarié, et ce de manière automatique dès le premier versement.

Ce transit obligatoire de tous les paiements par un organisme public et neutre permettrait de détacher les relations entre les ex-partenaires – et, par ricochet, leurs enfants – des aspects financiers qui les parasitent souvent, ce qui serait bénéfique pour tous. Bien organisé, doté de systèmes informatiques performants, cet organisme ne serait pas

³⁷ Banque Carrefour de la Sécurité sociale

³⁸ Pacolet J. et De Wispelaere F., *Budgettaire impact van de toekenning van de voorschotten door de dienst voor alimentatievorderingen*, federale Overheidsdienst Financien, 2012. Un résumé en français est disponible sur http://docufin.fgov.be/intersalgr/thema/publicaties/documenta/2012/BdocB_2012_Q2f_Pacolet_DeWispelaere.pdf

extrêmement coûteux, puisque bon nombre de contributions alimentaires sont versées en temps et en heure. Leur réception et leur versement aux ayants-droit serait donc extrêmement simple et rapide. Pour les sommes non payées, la procédure serait beaucoup plus simple que ce qui se passe actuellement au SECAL, puisque par définition cet organisme posséderait les détails de chaque dossier et pourrait agir efficacement (à la demande des ayants-droit).

Le tribunal des affaires familiales

Autre vieille revendication de nombreux acteurs sociaux et juridiques, la création d'une juridiction traitant de toutes les affaires familiales (divorce, hébergement des enfants, pensions alimentaires, filiation, adoption...), alors qu'aujourd'hui la situation est tellement alambiquée que peu de justiciables savent à quel juge ils doivent s'adresser pour régler tel ou tel problème. Sous la législature précédente, la problématique avait semblé devoir se débloquer, mais hélas c'était une illusion : nous en sommes toujours au même point, c'est-à-dire nulle part. Nous soutenons clairement la création de ce tribunal et la spécialisation qu'elle entraînera pour les juges et l'ensemble de son personnel.

Conflits de droits, conflits éthiques

Dans une matière aussi délicate et multiple que la famille, il est inévitable que dans certains cas les droits de l'un-e entrent en conflit avec les droits de l'autre.

Partenaire violent : les droits des enfants à conserver des contacts avec leur père peut entrer en conflit avec le droit de la mère à son intégrité physique et psychologique, droit qui est compromis lorsque elle a été victime de violences de la part de cet homme et qu'elle est amenée à le rencontrer fréquemment pour lui confier les enfants. Dans ce genre de cas, nous réclamons **LE DROIT ABSOLU POUR LA FEMME DONT L'EX-CONJOINT A ÉTÉ CONDAMNÉ POUR VIOLENCES À SON ÉGARD, DE FAIRE APPEL À UN ORGANISME PUBLIC QUI SE CHARGERÀ, À L'ALLER ET AU RETOUR DES ENFANTS, DE TOUS LES CONTACTS AVEC LE PÈRE** (espaces-rencontres, CPAS, services sociaux...).

Gestation pour autrui (« mères porteuses ») : dans un grand vide juridique, certains couples, qu'ils soient de même sexe ou non, ont recours à ce type de « contrats »³⁹. Ce commerce international qui se développe à grande échelle, a de quoi nous interroger, en tant que féministes et progressistes⁴⁰. Car on ne peut contourner cette évidence : recourir à une « mère porteuse », c'est instrumentaliser le corps d'une femme pour satisfaire ses propres

³⁹ Actuellement effectuée par certains hôpitaux belges sans aucun encadrement légal.

⁴⁰ Voir entre autres notre texte de 2008 sur cette question :

<http://www.femmesprevoyantes.be/SiteCollectionDocuments/analyses/analyse08Gestationpourautrui.pdf>

désirs, ce qui est assez banal quand il s'agit de sexualité et de reproduction, mais relève clairement de l'exploitation.

Cette pratique révèle et renforce d'ailleurs les rapports de domination économique ; au sein d'un même pays, quand elle est autorisée, ce sont dans l'immense majorité des cas des femmes pauvres qui « louent » leur utérus à des couples riches. Sur notre planète mondialisée, le même mouvement se produit des pays pauvres vers les pays riches. Ainsi, l'Inde autorisant la pratique des mères porteuses rémunérées, de plus en plus de cliniques de ce pays se spécialisent dans la réimplantation d'embryons « américains » dans des utérus de femmes indiennes. Pourtant on peut également rémunérer une gestatrice aux Etats-Unis, mais l'utérus d'une Indienne coûte moins cher que celui d'une Américaine, même pauvre. Pour les familles – et les maris ! – les plus misérables de la planète, ce revenu supplémentaire peut être une véritable aubaine. Domination à plusieurs étages ; et ces femmes indiennes sont à l'étage le plus bas, et c'est doublement que leur corps est mis au service d'autrui.

Plusieurs propositions de loi visant à réglementer ce nouveau commerce ont été déposées, venant de quasi tous les partis⁴¹, propositions qui essaient toutes de préserver les droits des gestatrices et d'interdire leur rémunération, sans pour autant remettre en question l'existence même de la pratique à titre « altruiste ». Les conséquences pour la gestatrice à court, moyen et long terme, sont rarement prises en compte (quid si son entreprise la licencie suite à sa grossesse, par exemple ?). Les conséquences pour ses éventuels autres enfants, non plus⁴².

La question se pose pour nous de voir s'il ne faudrait pas tout simplement l'interdire. Le désir d'enfant peut être très fort, et tout à fait respectable. Mais il n'existe pas pour autant de droit à l'enfant, l'enfant est un être humain et en tant que tel ne peut pas être vendu, donné, échangé, de même que le corps de la femme ne peut pas être instrumentalisé.

DROIT DU TRAVAIL ET DROIT SOCIAL

⁴¹ CD&V, PS, SP.a, MR, Open VLD, NVA

⁴² Qu'est pour eux ce petit frère, cette petite sœur qui n'en est pas un-e ? Si leurs parents peuvent l'abandonner, ne risquent-ils pas d'en faire autant pour eux ? Inquiétude enfantine très prévisible, même si pas toujours exprimée.

Une de nos principales revendications en matière de droit social, concerne évidemment l'individualisation des droits sociaux, revendication portée depuis plusieurs décennies par de nombreuses associations de femmes. Bien qu'il nous tienne très à cœur, nous ne développerons pas ici ce thème, par ailleurs fort documenté, car il concerne le couple et non la famille au sens que nous lui donnons ici⁴³.

Nous revendiquons également ***UNE PLUS GRANDE CLARTÉ ET UNE PLUS GRANDE SIMPLICITÉ DANS LES RÉGLEMENTATIONS***. La situation est devenue tellement complexe qu'on peut sans exagérer parler d'un déni de démocratie : quand les citoyens ne sont pas en mesure de connaître précisément leurs droits et de pouvoir contrôler qu'ils leur sont correctement appliqués, la voie est ouverte à l'arbitraire. La récente réforme de la dégressivité des allocations de chômage est un modèle du genre : non seulement les chômeur-ses concerné-es, même diplômés, ne peuvent que s'arracher les cheveux s'ils essaient de prévoir de quel montant ils disposeront, et pendant combien de temps, mais on peut même avoir toutes les craintes quant à la maîtrise de cette réglementation par les professionnels chargés de l'appliquer ou d'en informer les citoyen-nes (fonctionnaires, permanents syndicaux, services sociaux divers...). Nous joignons en annexe (p. 44) le tableau mis à la disposition des citoyens et sensé leur « expliquer » leur nouveau statut.

Le montant des allocations de sécurité sociale et d'aide sociale, une fois individualisées, qu'on soit parent ou non et quel que soit le mode de vie, doit permettre une vie décente, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui⁴⁴. Bref, toutes les catégories (isolés, cohabitants...) doivent être supprimées de manière à traiter tous les allocataires de la même façon. C'est par le biais des allocations familiales ou éventuellement de l'aide sociale que la charge des enfants doit être prise en compte et modulée en fonction des situations.

En ce qui concerne plus précisément cette question des allocations familiales, le sujet est traité de manière approfondie dans un autre ouvrage que nous éditons en même temps que celui-ci : ***Les allocations familiales, une mise en perspective à la hauteur des droits de l'enfant***, rédigé par Ghislaine Julémont.

Nous traiterons donc essentiellement ici de quelques aspects du droit du travail, en lien direct avec l'état de parents de certain-es travailleurs-ses. Ce chapitre a entièrement sa place dans un ouvrage sur la famille car, pour les hommes comme pour les femmes, travail rémunéré et famille sont intimement imbriqués. On disserte souvent sur le fait que leurs

⁴³ Les personnes intéressées trouveront sur notre site (www.femmesprevoyantes.be) divers textes et prises de position sur ce sujet.

⁴⁴ La référence devrait être le seuil de pauvreté tel qu'établi par la Commission européenne (60% du revenu médian). Inutile de signaler qu'il doit en aller de même pour les travailleur-ses.

responsabilités familiales empêchent les femmes de s'investir à fond dans leur travail. On pourrait tout aussi bien dire que, si les pères en ont, eux, la possibilité, c'est parce que quelqu'un d'autre assume à leur place un bon nombre des tâches qu'ils auraient à accomplir si la famille était égalitaire. Leur rapport au travail est donc tout autant déterminé par leur rapport à la famille que l'est celui des femmes, quoiqu'en sens inverse.

Le maître-mot dans cette question de l'impossible harmonie vie privée/vie professionnelle, est bien celui du **temps**. Cela fait maintenant plus de vingt ans que les FPS ont pointé la question du temps (temps des femmes, des enfants, des hommes), comme un des lieux de discrimination, un des abcès de fixation à la source de nombre de problèmes sociaux. Si on aborde cette question sous l'angle des rapports sociaux femmes/hommes, on tombe très vite sur des évidences directement liées aux inégalités sociales entre les deux sexes : travail à temps partiel (subi dans la plupart des cas) occupé en grande majorité par des femmes, congés thématiques et autres pauses-carrières eux aussi très féminisés, congé de paternité au contraire très court et non obligatoire... On constate⁴⁵ non seulement que les femmes ont une charge de travail globale moyenne supérieure à celle des hommes, mais qu'en outre, le travail qu'elles accomplissent relève beaucoup plus souvent de la gratuité que celui des hommes, qui eux par contre les dépassent nettement en temps de travail rémunéré. Cela est une des manifestations d'un rapport social inégal entre les deux groupes.

C'est pour lutter contre cet état de fait que nous revendiquons un comblement progressif de ces différences « genrées », afin de rétablir l'égalité des femmes et des hommes tant sur le marché du travail que dans la famille. Pour cela, et toujours en lien avec la question centrale du temps, nos revendications en matière de droit du travail portent essentiellement sur la question du temps de travail et des congés.

a. Réduction générale du temps de travail

Cette idée n'a plus la cote dans notre économie centrée sur la maximisation du profit et de moins en moins respectueuse des travailleurs-ses. L'augmentation de la productivité du travail représente d'importants gains pour la majorité des employeurs, à leur seul bénéfice. Ces bénéfices ne sont plus partagés avec ceux qui les ont créés, et l'issue qui semble acceptée par tous comme une fatalité est aujourd'hui la diminution non plus du temps de travail, mais bien du nombre de postes de travail.

⁴⁵ Voir par exemple Glorieux, I. & J. Minnen (2008) **Site internet 'Enquête belge sur l'emploi du temps'** (www.time-use.be), Groupe de recherche TOR Vrije Universiteit Brussel & Direction générale Statistique et Information économique, Bruxelles.

Les dernières réductions générales du temps de travail sans perte de salaire sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999 (passage de 40 à 39h) et le 1^{er} janvier 2003 (passage de 39 à 38h). Voilà donc dix ans que plus rien n'a bougé de ce côté, dix ans pourtant au cours desquels l'informatisation a explosé, dix ans au cours desquels les progrès humains et techniques, ainsi que les exigences de performances pesant sur les travailleurs, ont entraîné d'importants gains de productivité, et par ricochet de nombreux licenciements. Sans compter un très fort accroissement du temps partiel féminin imposé par de plus en plus d'employeurs : or, le temps partiel, c'est bien une réduction du temps de travail, mais avec perte de salaire proportionnelle ! C'est pourquoi il est socialement si injuste qu'il soit l'apanage des femmes.

La réduction générale du temps de travail (à 35h par exemple) s'impose donc, non seulement dans un but de progrès social, mais aussi pour une meilleure gestion des inévitables frictions entre vie professionnelle et vie privée. Contrairement aux congés thématiques, non obligatoires, son application est par définition identique pour les femmes et les hommes, et ne renforce donc pas le handicap professionnel des premières par rapport aux seconds, handicap lié entre autres à la crainte des employeurs face à leurs obligations familiales.

Congés « familiaux »

Nos positions sur les congés, y compris congé de maternité, visent toutes à rétablir une certaine égalité des parents. Au vu de l'actuelle répartition des tâches familiales entre femmes et hommes, nous ne demandons pas leur allongement, car les femmes y ont beaucoup plus recours que les hommes, ce qui va à l'encontre de l'égalité professionnelle. Les seuls congés dont nous demandons l'allongement sont donc ceux qui sont réservés aux pères. Par ailleurs, dans ses aspects « biologiques », nous tenons évidemment compte des différences de rôle des deux parents dans la reproduction humaine.

Congé de maternité

Certains prônent un allongement très substantiel du congé de maternité, en particulier au Parlement européen. Or, les raisons médicales qui imposent un repos aux femmes durant quelques semaines après leur accouchement sont déjà plus que largement couvertes par les quinze semaines actuelles (l'Europe impose un minimum de quatorze semaines). Les semaines qui viendraient s'ajouter à celles-ci sont donc destinées à couvrir les aspects sociaux de la parentalité, et non plus les aspects médicaux de la maternité. C'est pourquoi nous revendiquons, **SI UN ALLONGEMENT DEVAIT ÊTRE ADOPTÉ, QU'IL SOIT PARTAGÉ**

ÉQUITABLEMENT ENTRE LE PÈRE ET LA MÈRE. En effet, si le fossé se creuse entre les situations des hommes et des femmes, sans raisons médicales, il renforcera les inégalités énormes qui existent déjà entre eux, tant dans la famille que sur le marché du travail. On sait en effet que, quels que soient les efforts en sens contraire, un écartement trop long des femmes de leur lieu de travail risque d'avoir d'importantes conséquences socio-économiques pour elles, non seulement dans le cas où elles ont un emploi, mais aussi dans le cas où elles en sollicitent un. C'est qu'il reste malheureusement dans l'esprit de nombreux employeurs l'idée qu'engager une femme en âge de procréer ne peut être que source d'ennuis ! Et tant que la différence de traitement femmes/hommes ne sera pas réduite en ce qui concerne les congés légaux et l'investissement personnel dans la famille (mais les deux s'influencent mutuellement), ces discriminations se maintiendront.

Si les partenaires sociaux et le gouvernement arrivent à un accord sur l'allongement d'un congé lié à la naissance des enfants, ils sont très certainement tout autant prêts à en faire bénéficier les hommes que les femmes.

Par ailleurs, nous revendiquons que **LES MALADIES SURVENANT DANS LES SEMAINES QUI PRÉCÈDENT L'ACCOUCHEMENT N'AIENT PLUS POUR EFFET DE RACCOURCIR LE CONGÉ DE MATERNITÉ** ; le système actuel, qui impute sur le congé prénatal⁴⁶ le moindre arrêt-maladie survenant dans les six semaines précédant l'accouchement, présuppose que tout accident de santé de la femme enceinte est dû à sa grossesse, ce qui est faux. De plus, ce système et a pour effet pervers, très négatif pour la santé de la femme et du fœtus, que certaines femmes renoncent à prendre les quelques jours d'arrêt dont elles ont besoin, par crainte de voir écourté leur futur repos d'accouchement.

Congé de paternité

Pour un meilleur investissement paternel dans les soins aux enfants, pour l'instauration d'une relation précoce et personnelle entre le père et l'enfant, pour plus d'égalité sur le marché du travail entre les femmes et les hommes, **LA DURÉE DU CONGÉ DE PATERNITÉ DOIT ÊTRE DOUBLÉE (PORTÉE À QUATRE SEMAINES) ET IL DOIT ÊTRE RENDU OBLIGATOIRE.** En droit civil, les responsabilités de soins et d'éducation des enfants sont autant celles des pères que des mères, il n'y a donc pas de raison que le congé postnatal des mères soit obligatoire, et celui des pères non.

⁴⁶ Pourtant facultatif, contrairement au congé postnatal de neuf semaines, qui lui est obligatoire.

De plus, on sait que dans certains secteurs ou certaines entreprises, les stéréotypes de genre et les traditions machistes freinent la prise de ce congé par les hommes. Le fait de rendre le congé obligatoire résoudrait de facto ce problème.

Puisqu'il s'agit aussi d'une compétence européenne, nous regrettons que, malgré les nombreuses déclarations prônant l'égalité des sexes au travail, l'Union européenne n'ait encore introduit aucune exigence en matière de congé de paternité, ni aucune mesure dite de « conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle » qui soit réellement une incitation en direction des pères.

Congés parentaux

Afin d'inciter plus de pères à y avoir recours, ***L'INDEMNISATION DU CONGE PARENTAL DOIT CESSER D'ÊTRE FORFAITAIRE POUR DEVENIR PROPORTIONNELLE AU REVENU PROFESSIONNEL.*** On sait en effet que les hommes ont en moyenne un revenu supérieur à celui des femmes, et que d'autre part ils sont très imprégnés de leur rôle traditionnel de pourvoyeur financier de toute la famille. Le montant actuel des allocations des congés parentaux est trop éloignée de leur revenu pour les inciter à y avoir recours. Beaucoup d'entre eux seraient pourtant très heureux de pouvoir le faire... La revalorisation du congé parental est aussi nécessaire dans un but d'égalité sociale : aujourd'hui en effet, seuls les ménages qui peuvent se permettre de perdre plusieurs centaines d'euros par mois peuvent y avoir recours. Et pour les familles monoparentales, n'ayant qu'un revenu, c'est tout simplement impossible...

Congé pour maladie des enfants

Chaque parent doit avoir droit à 10 jours rémunérés par an (sur présentation d'un certificat médical) pour cause de maladie d'un enfant (jusqu'à douze ans) lui interdisant de fréquenter la crèche ou l'école, et requérant donc la présence d'un adulte auprès de lui.

DROIT FISCAL

Comme en matière sociale, nous prôtons l'individualisation totale de la fiscalité des personnes physiques, avec des déclarations séparées des couples et aucune incidence de leur état civil sur leur situation fiscale. Tous les mécanismes juridiques qui ont, ou risquent d'avoir, pour effet de décourager les femmes de s'inscrire sur le marché de l'emploi sont à supprimer, progressivement si nécessaire pour ne pas remettre en question les situations

acquises. C'est entre autres le cas du quotient conjugal⁴⁷, qui « récompense » la faiblesse du revenu des femmes, et plus encore son absence, par un avantage fiscal pour le mari. Cette réforme amènerait des recettes supplémentaires à l'État⁴⁸, ce qui permettrait d'avoir une politique fiscale socialement plus juste. Cependant, cette individualisation ne concerne que les couples, et pas les familles. C'est pourquoi nous ne développerons pas ce thème ici, mais uniquement le soutien fiscal aux parents pour la charge de leurs enfants.

Un des soutiens financiers que l'État peut apporter aux parents pour l'éducation de leurs enfants, passe par l'instrument fiscal. Pour l'instant, en Belgique, cela prend plusieurs formes.

a. La quotité exemptée pour enfant à charge

1. Supprimer la progressivité

Le mécanisme actuel instaure une progression très forte entre le premier et le quatrième enfant (puis les suivants). En effet, en cas d'enfant à charge, on majore la quotité exemptée d'impôts de 1.440 € si vous avez un enfant mais de 13.480 € si vous en avez quatre (auxquels on ajoute 5.150 € par enfant à partir du cinquième)⁴⁹. Or, pour respecter l'égalité, les politiques publiques ne peuvent ni être « natalistes », c'est-à-dire favoriser les parents de familles nombreuses au détriment des autres, ni restrictives, c'est-à-dire limitant les droits des parents de familles nombreuses par rapport aux autres.

Nous préconisons donc **LA DÉDUCTION D'UN MÊME MONTANT POUR TOUS LES ENFANTS**, et proposons de le fixer au niveau actuel de celle du deuxième (2.290 €) : le premier enfant est en effet « le plus difficile à avoir » - en termes financiers -, ainsi que dans une moindre mesure le deuxième : leur arrivée implique déménagement, équipement... Or sans premier, pas de suivants !

Prenons l'exemple d'une famille de cinq enfants, chacun permettant une exemption de 2.290€. La quotité exemptée est, dans notre hypothèse d'individualisation fiscale, de $2 \times 6.800 \text{ €}$ pour les parents, $+ (5 \times 2.290 \text{ €}) = 25.050 \text{ €}$ (soit une moyenne de 2.087,5 € par mois), sur lesquels aucun impôt n'est perçu. Ce n'est qu'au-delà de ce revenu que cette famille paiera des impôts, et uniquement sur les revenus supplémentaires. Ce calcul ne

⁴⁷ Mécanisme par lequel, lorsque la différence de revenus entre les époux ou les cohabitants légaux est importante, ou lorsque l'un des deux membres du couple n'a pas de revenus, l'autre membre voit ses impôts diminuer par l'attribution fictive d'une part de ses revenus au plus pauvre des deux.

⁴⁸ Comme plusieurs autres revendications décrites ci-dessous. Il va de soi que ces recettes supplémentaires doivent être réorientées vers contribuables les plus défavorisés.

⁴⁹ Revenus 2012

prend en outre pas en compte les allocations familiales, non taxées, et qui s'élèvent pour un salarié, dans notre hypothèse (voir ci-dessous) à 815 € par mois (sans supplément d'âge, et donc hypothèse basse). Notre famille a donc un revenu mensuel moyen de 2.902 € sur lesquels elle ne paie pas d'impôts. Or, le seuil de pauvreté pour cette famille est de 3.000 € (si les enfants ont moins de quatorze ans)⁵⁰. La même simulation peut être faite pour une famille de quatre enfants, avec un résultat similaire : le montant de revenu exempté d'impôt se situant au seuil de pauvreté. Les revenus au-delà de cette somme sont taxés de façon progressive.

2. Egalité parentale dans la prise en charge fiscale des enfants

Dans la ligne des principes qui guident l'ensemble de ce document, il nous paraît primordial de mettre en place les mesures qui permettent d'approcher le plus possible l'égalité fiscale entre parents. Les deux parents sont sur le même pied en ce qui concerne par exemple le choix de l'école, les décisions de santé, et l'ensemble des choix éducatifs, quelles que soient les modalités d'hébergement des enfants s'ils sont séparés. Il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même des questions financières, et fiscales en particulier..

Parents vivant ensemble : actuellement, c'est par principe chez le parent qui a les revenus les plus importants que sont imputées les quotités exemptées pour enfants à charge. Si l'on peut espérer que dans la plupart des cas, l'argent ainsi « gagné » servira à toute la famille, il n'en reste pas moins que c'est bien l'un des deux qui voit augmenter son propre patrimoine, alors que l'autre reste taxé comme s'il n'avait pas d'enfant. Les obligations alimentaires envers les enfants sont pourtant les mêmes pour les deux parents, y compris durant la vie commune.

Quand les parents sont mariés ou cohabitants légaux, le droit à l'augmentation de la quotité exemptée est automatiquement accordé à celui des conjoints qui a les revenus les plus élevés (donc, dans l'immense majorité des cas, le père).

Quand les parents forment un ménage de fait, les enfants sont considérés comme étant à charge *du contribuable qui assure en fait la direction du ménage*⁵¹ (sic). Dans les faits, les parents doivent se mettre d'accord et déclarer au fisc lequel des deux prend les enfants à sa charge. Ici aussi, la logique financière fera que c'est celui des deux qui a les revenus les plus importants qui bénéficiera de l'avantage fiscal.

⁵⁰ Selon le SPF Economie, <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/revenus/pauvrete/>

⁵¹ <http://www.minfin.fgov.be/portail2/fr/themes/family/childcare/domesticsituation.htm>

Nous proposons donc, en cas de vie commune (mariés ou non) et pour autant que les deux parents soient contribuables, de ***DIVISER EN DEUX LA QUOTITÉ EXEMPTÉE*** pour enfant(s) à charge et d'en attribuer la moitié à chacun des deux parents.

Parents séparés : Le régime actuel instaure une inégalité de fait entre le parent gardien (qui déclare l'enfant à sa charge), et le parent non gardien (qui déduit de ses revenus 80% des pensions alimentaires versées).

Le régime fiscal de ces deux types de situation a en effet des conséquences financières très différentes. D'une part, la quotité exemptée pour enfant à charge est souvent inférieure au montant des pensions alimentaires, et d'autre part, une quotité exemptée affecte le calcul de l'impôt sur les tranches les moins taxées (les « premiers euros gagnés », taxation à 25%), alors qu'une déductibilité quant à elle vient en déduction des revenus les plus taxés (les « derniers euros gagnés », taxation jusqu'à 50% pour les revenus au-delà de 35.060 €).

Pour illustrer par un exemple, tenons-nous-en aux parents séparés n'ayant qu'un enfant : celui qui a l'enfant à charge (le parent gardien) bénéficie d'une quotité exemptée de 1440 €/an, taxés à 25%, donc un bénéfice de 360 €. Tandis que la déduction de 1680€ (soit 80% de 2100 €⁵²) sur la tranche de revenu supérieure procure un bénéfice de 504 à 840 €/an, selon les montants déclarés.

Cela entraîne un gain fiscal nettement inférieur pour le parent gardien que pour le parent non gardien. Nous proposons d'instaurer une réelle égalité fiscale entre les deux parents, en supprimant la déduction de 80% des contributions alimentaires pour enfants, et en traitant le parent non gardien comme l'on fait du parent gardien : ***LE PARENT QUI (PROUVE QU'IL) PAIE UNE PENSION ALIMENTAIRE À UN OU PLUSIEURS ENFANTS DOIT LUI AUSSI ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME AYANT CE MÊME NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*** : dans notre hypothèse, augmentation de sa quotité exemptée de 2.290€ par enfant.

Cette solution n'entraîne aucun changement pour le parent gardien. Elle met le parent non gardien sur un pied d'égalité avec lui. En forfaitarisant l'avantage fiscal, elle supprime les éventuels effets pervers que l'on a pu rencontrer quant à la fixation du montant de la pension, les juges faisant entrer ces considérations dans leur calcul. Elle augmente les recettes fiscales. Elle prend en compte, et normalise, le fait que chacun des deux parents, en cas de séparation, a pour le même enfant des frais que l'autre parent a aussi.

Les dépenses extraordinaires

⁵² Lorsque le SECAL procède à des avances pour les créancières qui entrent dans les conditions, cette avance est plafonnée à 175€/enfant/mois. C'est ce montant que nous avons choisi à titre exemplatif.

Le système que nous préconisons résout en même temps la question des dépenses extraordinaires. Le partage de ces frais (appareil dentaire, opération chirurgicale, voyage de fin d'études, minerval universitaire etc) est maintenant imposé par la loi. Dans ces cas, un parent (le parent non gardien) peut les déduire fiscalement au titre de pension alimentaire, et l'autre pas. Le fait que, comme nous le proposons, les deux parents soient simplement considérés comme ayant un ou des enfants à charge, et que donc il n'y ait plus de déductibilité des aliments versés, résout entièrement cette question.

Situation fiscale des enfants bénéficiaires d'une pension alimentaire

Actuellement, les enfants pour lesquels une pension alimentaire est versée sont tenus de remplir une déclaration fiscale propre, dans laquelle ils déclarent cette pension à 80%. Cela donne à l'intervention du parent non gardien dans les frais de leur éducation un statut de « revenu », que n'a pas l'intervention quotidienne et beaucoup plus invisible du parent gardien.

De plus, cela introduit des injustices dans le chef des adolescents qui effectuent un job étudiant, par exemple, ou ont d'autres revenus. Ceux qui vivent avec leurs deux parents ne paient des impôts que sur ces revenus, pour autant qu'ils atteignent le minimum imposable, alors que ceux pour lesquels une pension alimentaire est versée voient 80% du montant de celle-ci s'ajouter à ces revenus. Cela est particulièrement vrai les années où le débiteur d'aliments aura déclaré, en plus de la pension ordinaire, les sommes qu'il a versées au titre de dépenses extraordinaires. Le plancher imposable est dès lors rapidement atteint pour ces jeunes.

Notre proposition rend aussi juridiquement absurde le maintien de ce système. ***NOUS PROPOSONS DONC QUE LES SOMMES PERÇUES AU TITRE DE PARTICIPATION AUX FRAIS D'ENTRETIEN DES ENFANTS (PENSIONS ALIMENTAIRES, Y COMPRIS DÉPENSES EXTRAORDINAIRES) NE FASSENT PLUS L'OBJET DE DÉCLARATION FISCALE DANS LE CHEF DES ENFANTS,*** et que seuls les jeunes disposant de revenus autres (travail, immeubles...) aient à remplir une déclaration propre.

Familles monoparentales: on le sait, les familles monoparentales représentent un groupe à risque en matière de pauvreté. Cependant, certaines familles, bien qu'étant sous la responsabilité d'un seul adulte, ne sont pas défavorisées, qu'elles aient à leur tête un homme ou une femme, pourvu que cet adulte soit bien inséré sur le marché de l'emploi, ne soit pas un « travailleur pauvre » (ait, par exemple, un emploi à temps plein correctement rémunéré)

et que l'autre parent remplisse ses obligations alimentaires (mais peut-on dans ce cas parler de monoparentalité ?)⁵³.

Car la définition de la « famille monoparentale » est pour le moins élastique. Quant à nous, nous la restreignons à son sens propre : une famille est monoparentale quand un seul parent est en capacité de prendre en charge l'éducation de ses enfants. Dans cette définition ne rentre donc pas, par exemple, une famille ayant à sa tête une mère isolée qui perçoit une pension alimentaire et peut continuer à s'appuyer sur l'autre parent dans ses responsabilités éducatives. Le supposer serait faire injure à nombre de parents « non gardiens » qui continuent de jouer leur rôle de parent, et entrerait en contradiction avec les principes de partage des responsabilités parentales que nous défendons. Seules les familles dans lesquelles un seul parent est en état de contribuer aux frais liés à l'enfant exigent un traitement différencié en matière fiscale. La loi devra préciser ces cas (enfants dont une seule filiation est établie, parent disparu, en prison...) de manière à soutenir réellement les parents seuls, tout en veillant à ce que la collectivité, par le biais de l'impôt, ne se substitue pas à l'autre parent quand il est en état de prendre sa place. Il ne s'agit pas de faire assumer par l'état les défaillances d'un parent, mais bien de pallier son absence involontaire ! ***EN CAS D'INCAPACITÉ TOTALE D'UN DES PARENTS DE PARTICIPER À LEUR ENTRETIEN, CHAQUE ENFANT DOIT DONNER LIEU À UN DOUBLEMENT DE LA QUOTITÉ EXEMPTÉE POUR ENFANT À CHARGE AU BÉNÉFICE DE L'AUTRE PARENT.***

Parent isolé

Une personne isolée ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie d'une augmentation supplémentaire unique de quotité exemptée, identique quel que soit le nombre d'enfants à charge. La quotité exemptée est augmentée de 1400 €, ce qui représente un « bénéfice » annuel de 350 €⁵⁴. Le fait que cet avantage fiscal ne soit pas modulé en fonction du nombre d'enfants à charge entraîne évidemment la même injustice que celle décrite plus haut à propos des parents séparés : l'avantage fiscal d'avoir un enfant à charge est inférieur à celui retiré du versement d'une pension alimentaire, qui lui augmente avec le nombre d'enfants. Selon nous, chaque parent doit bénéficier des mêmes avantages (2290 € de supplément de quotité exemptée par enfant), sauf le parent qui est à la tête d'une famille monoparentale au sens strict et qui doit voir cette quotité doublée.

Hébergement égalitaire : depuis quelques années, le fisc autorise le partage de la prise en charge des enfants en cas de « répartition égalitaire de l'hébergement ». La décision de

⁵³ Ces deux conditions relèvent de la politique de l'emploi, des avances et du recouvrement des pensions alimentaires. Quant aux parents qui sont sans emploi, c'est la politique sociale qui est supposée les soutenir.

⁵⁴ Lorsque les revenus d'un contribuable sont trop peu élevés pour en bénéficier, cet avantage est converti en un crédit d'impôt remboursable par enfant à charge (voir plus loin).

garde partagée doit être consignée dans une convention enregistrée ou homologuée par un juge, ou procéder d'une décision judiciaire. L'exonération octroyée pour le (les) enfant(s) concerné(s) est divisée en deux. Ce mécanisme est similaire à celui que nous proposons pour TOUS les enfants, et nous demandons donc sa généralisation, et l'obligation pour tous les parents de s'y soumettre. Car pour l'instant, même en cas d'hébergement égalitaire, les parents doivent tomber d'accord pour demander que leur soit appliquée cette formule, qui bien évidemment exclut qu'on déduise encore 80% des pensions alimentaires versées. Dans de nombreux cas, le parent qui doit verser une contribution, n'aura donc pas intérêt à l'accepter⁵⁵.

Le crédit d'impôt

Rappelons que dans le cas des parents les plus défavorisées, l'instrument fiscal ne permet pas un soutien efficace, puisque leur revenu est en-dessous du seuil taxable. De plus, l'impôt intervient avec un retard important (jusqu'à deux ans de délai) ; c'est donc plus sur une politique sociale et une politique de l'emploi et des salaires que devraient pouvoir compter ces familles. Ainsi par exemple, les quotités exonérées pour enfant à charge ne peuvent être imputées faute de revenu suffisant. Dans ce cas, elles donnent cependant lieu à un remboursement (« crédit d'impôt »). On parle aussi d'impôt négatif, car l'avantage fiscal qui y est lié est payé au contribuable même s'il n'est redevable d'aucun impôt vu la faiblesse de ses revenus. Le crédit d'impôt remboursable est plafonné à 400 euros par enfant à charge (revenus 2011). Étant calculé au taux marginal (c'est-à-dire au taux de la tranche de revenu la plus taxée), il a la particularité d'être d'autant plus bas que les revenus du contribuable le sont aussi, ce qui est assez paradoxal pour un mécanisme sensé lutter contre la pauvreté.

Quoi qu'il en soit, la situation de pauvreté et d'urgence dans laquelle se trouvent beaucoup de parents exige une réponse plus rapide, plus souple et plus adaptée à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. L'argent qui leur revient ne doit pas subir la lenteur qu'implique l'instrument fiscal. Il doit arriver à destination avec régularité et certitude. Outre l'emploi stable et les salaires suffisants, qui sont évidemment la meilleure façon de subvenir aux besoins des enfants, ce sont les allocations familiales et l'aide sociale qui sont le plus efficaces.

⁵⁵ Pour rappel, même en cas d'hébergement égalitaire, le parent qui a les revenus les plus importants peut-être tenu de verser à l'autre une pension alimentaire pour l'enfant, puisque le code civil prévoit que chacun doit contribuer à l'éducation des enfants en fonction de ses capacités

Les frais de garde

Lorsque des frais sont engagés pour l'accueil d'un enfant (de 0 à 12 ans, ou 18 ans si l'enfant est lourdement handicapé), le parent qui déclare cet enfant fiscalement à sa charge a le droit de déduire ces frais de garde de ses revenus imposables (avec un maximum de 11,20 € par jour de garde). Cette mesure est socialement injuste dans la mesure où elle ne bénéficie, d'autant plus aux parents dont le taux d'imposition est élevé, autrement dit que dont les revenus sont importants. La dépense fiscale ainsi créée est donc incompatible avec une certaine justice fiscale. Elle relève du niveau fédéral, ce qui empêche malheureusement que les budgets que sa suppression permettrait de dégager soient réorientés vers le secteur de l'accueil des enfants. Cela représenterait cependant plusieurs centaines de millions d'euros⁵⁶. Ceux-ci doivent être réorientés vers les parents qui en ont le plus besoin, idéalement par le biais d'autres politiques que la politique fiscale. Nous revendiquons donc **LA SUPPRESSION DE CETTE DÉDUCTION ET LA RÉORIENTATION DES BUDGETS DÉGAGÉS VERS LES PARENTS LES PLUS DÉFAVORISÉS.**

Si par contre l'enfant (enfant de moins de trois ans) n'est pas accueilli par un service agréé, un forfait de 520 €⁵⁷ peut être ajouté à la quotité exemptée d'impôt du parent qui le déclare à sa charge. Il s'agit une fois de plus d'une mesure qui favorise les couples à un seul revenu, et toujours dans le même sens : c'est dans l'immense majorité des cas l'épouse qui garde elle-même l'enfant, interrompant pour cela sa carrière professionnelle, et c'est l'époux, très majoritairement, qui voit diminuer ses impôts. Nous revendiquons **LA SUPPRESSION DE CE MÉCANISME** qui, lui aussi, décourage dans les faits l'autonomie financière des femmes.

LES SERVICES AUX FAMILLES

Les congés, dont nous avons traité plus haut, sont indispensables à la santé et au bien-être des parents et des enfants. Ils ne sont cependant qu'une solution individuelle que chaque travailleur met en œuvre pour s'accommoder de ses obligations multiples, parfois au détriment de celles-ci, et non un choix de société collectif démontrant qu'avoir des enfants

⁵⁶ En 2005, Philippe Andrienne, alors Secrétaire général de la Ligue des familles, estimait ce coût à 200 millions d'euros (dans une intervention lors du Salon Education). Ce montant est nettement plus élevé aujourd'hui, les conditions d'agrément des milieux d'accueil donnant droit à la déduction ayant été fortement élargies.

⁵⁷ Montant pour les revenus de 2011, déclarés en 2012.

ne doit pas être un handicap dans la vie professionnelle. Les services aux familles, et en particulier l'accueil des enfants, sont au contraire un investissement social collectif permettant à ceux qui le souhaitent de procréer sans craindre pour leur emploi et leur revenu ; ces services ont aussi un rôle important dans l'intégration sociale, la santé et le bien-être des enfants.

Mais nous nous trouvons à nouveau ici devant une difficulté institutionnelle : l'avenir de la Fédération Wallonie/Bruxelles et l'étendue de ses compétences risquent de se trouver à nouveau chahutés dans les mois ou les années qui viennent. En principe, tant l'école que les milieux d'accueil pour les enfants en relèvent. D'autres compétences telles que les services d'aide aux familles et aux personnes âgées ont été transférés aux régions wallonne et bruxelloise en 1993 (suite aux accords de la Saint-Quentin, voir p. 7).

a. Les milieux d'accueil

L'accueil des enfants de moins de trois ans, tout autant que celui destiné aux enfants de l'école primaire (accueil extrascolaire), doit devenir réellement accessible à tous les enfants, y compris ceux atteints d'un handicap, et quelle que soit la situation professionnelle, familiale, géographique et financière de leurs parents. Cela implique qu'il existe suffisamment de places, de structures, de qualité et de variété de l'offre pour que cet accueil devienne **UN VÉRITABLE DROIT DE L'ENFANT, COMME L'EST L'ENSEIGNEMENT.**

Nous voulons une programmation et un financement par les pouvoirs publics d'une offre cohérente d'accueil des enfants de 0-3 ans, d'accueil extrascolaire ainsi que de gardes d'enfants malades en cas de nécessité, qui réponde aux besoins des parents. Cela suppose la poursuite et l'amplification d'un effort financier, coordonné, des différents niveaux de pouvoir en faveur du développement des infrastructures d'accueil sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, passant aussi par la création d'emplois de qualité. Être accueilli dans de bonnes conditions et par un personnel (mixte) motivé et suffisamment formé constitue un élément essentiel de l'égalité des chances entre les enfants mais aussi d'ouverture vers le monde et vers les autres.

L'accueil des enfants a également un impact positif sur le monde du travail. Par l'emploi qu'elles créent directement (il faut du personnel pour s'occuper des bambins) et indirectement (en permettant aux parents de travailler), les structures d'accueil des enfants sont source de richesse pour la collectivité et la Sécurité sociale. En permettant aux parents,

particulièrement aux femmes, de travailler, les pays qui ont investi massivement dans l'accueil de l'enfance voient des effets positifs sur leur économie⁵⁸.

b. Prise en compte du temps global de l'enfant

Aujourd'hui dépendant d'administrations différentes, fonctionnant selon des horaires, des taux d'encadrement différents et avec du personnel au niveau de formation s'échelonnant du plus faible au plus élevé, l'accueil des enfants (y compris au-delà de trois ans) et l'école semblent deux mondes totalement cloisonnés. L'enfant, lui, ne l'est pas ... et ses besoins non plus. Le temps qu'il passe en dehors de la présence de ses parents comporte des temps d'apprentissage scolaire, des temps de travail personnel (devoirs et leçons) et des temps de loisir. Dans une configuration idéale, le même pouvoir et la même administration devraient concevoir **UNE POLITIQUE GLOBALE RÉPONDANT DE FAÇON COHÉRENTE À CES DIFFÉRENTS BESOINS.**

Les acteurs de terrain actuels (corps enseignant, associations culturelles, de loisir et sportives, écoles de devoirs) devraient s'intégrer dans un même projet global, avec des exigences de formation similaires et des passerelles possibles, un financement stable et une accessibilité totale pour tous les enfants.

Nous insistons tout particulièrement sur la nécessité d'une offre d'accueil extra-scolaire suffisante et de qualité⁵⁹. L'actuel bricolage auquel doivent se livrer la plupart des structures, quand elles existent car elles sont loin d'être assez nombreuses, est indigne d'une société qui se targue d'offrir à tous les enfants les mêmes chances de départ dans la vie. Cette pénurie rend en outre très difficile le maintien par les deux parents d'un investissement professionnel à temps plein, ce qui a de lourdes conséquences en termes d'égalité des sexes.

c. Soutien à la parentalité :

Un fait divers qui secoue le pays, quelques comportements violents de jeunes mal ou pas encadrés, et tout de suite on lâche le grand mot, la solution à tous les problèmes : le soutien à la parentalité ! avec quelques sous, avec quelques emplois précaires d'intervenants sociaux,

⁵⁸ *Quel accueil pour la petite enfance ?*, analyse de la CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant), octobre 2009.

⁵⁹ Alors qu'au contraire la disparition programmée du FESC laisse un bon nombre de structures organisant cet accueil dans l'incertitude quant à leur avenir

avec quelques « projets-pilotes », on va financer des groupes d'échange, des lignes téléphoniques ou des consultations censées délivrer la bonne parole aux parents débordés... Tout cela serait bel et bon si l'on s'assurait d'abord et avant tout que tous les parents sont dans les meilleures conditions éduquer leurs enfants : ***CE DONT L'IMMENSE MAJORITÉ DES PARENTS A LE PLUS BESOIN POUR ÉLEVER DIGNEMENT LEURS ENFANTS, C'EST DE POLITIQUES COLLECTIVES*** : logement adapté et accessible, milieux d'accueil en suffisance, école équitable et non ségréguée, politiques d'emploi et de congés permettant à la fois l'insertion sociale et l'articulation emploi/famille, incitations soutenues en direction des pères pour une plus grande implication (congés de paternité, avances et recouvrement des pensions alimentaires impayées...), individualisation des droits en matière d'allocations diverses, de manière à ce que la présence du père au domicile des enfants n'entraîne plus de chute de revenus⁶⁰. Ces politiques collectives ont l'avantage non seulement de répondre à des besoins qui sont les mêmes pour tous, mais aussi d'avoir des effets préventifs globaux et de ne pas stigmatiser des parents « en échec », puisqu'ils s'adressent à tout le monde.

Une fois ces conditions et ces services assurés, il restera évidemment des besoins spécifiques qui doivent eux aussi trouver une réponse sociale, et cette fois de manière individualisée : enfants malades ou handicapés, décrochage scolaire, difficultés relationnelles, fugues etc.

POUR CONCLURE : NOS REVENDICATIONS EN BREF

Récapitulons en bref l'essentiel de nos revendications. Nous ne revenons pas ici sur les exigences générales d'égalité, d'individualisation et de laïcité qui sont la toile de fond de notre conception de la famille, développée dans la première partie de ce texte (p. 8 à 19). Nous énumérons ci-dessous les mesures concrètes que nous proposons pour que soient mis en œuvre ces principes de base.

a. droit civil et judiciaire

1) Les créances alimentaires

⁶⁰ Effet pervers de la familialisation (non-individualisation) de la sécurité sociale, mis en évidence entre autres par Pascale Jamouille dans son ouvrage *Des hommes sur le fil. La construction des identités masculines en milieux précaires*. Ed. La Découverte, 2005.

- La loi doit instaurer une grille de calcul souple mais transparente pour le calcul des contributions alimentaires pour enfants après séparation de leurs parents.
- Lorsque le débiteur des contributions est allocataire social et que cette dette lui ouvre un droit majoré, l'organisme de paiement doit verser ce supplément directement à la créancière ou au SECAL (plafonné au montant dû).
- Une étude complète et détaillée sur l'ensemble de la problématique des contributions alimentaires et en particulier des défauts de paiement doit être menée.
- Le SECAL doit recouvrer sa mission originelle de versement d'avances à toutes les créancières
- Le SECAL doit être averti par les notaires et les greffiers de toutes les décisions comprenant des contributions alimentaires pour enfants
- Le SECAL doit avoir accès aux données de la BCSS
- L'enregistrement et l'actualisation des dossiers SECAL doivent être unifiés, et rapprochées des données fiscales

2) Le tribunal des affaires familiales doit être rapidement créé.

3) La femme dont l'ex-conjoint a été condamné pour violences à son égard doit pouvoir recourir à un organisme extérieur pour prendre en charge les contacts avec celui-ci (lors de la remise des enfants etc.)

4) La pratique des « mères porteuses » ne peut pas être reconnue.

b. Droit social et droit du travail

1) Individualisation des droits et simplification de la réglementation

2) Réduction générale du temps de travail

3) Congés familiaux

- Pas d'allongement du congé de maternité sans allongement au moins équivalent du congé de paternité
- Pas d'imputation des congés de maladie sur le congé prénatal
- Congé de paternité obligatoire et doublé (quatre semaines)
- Indemnisation proportionnelle au salaire et non plus forfaitaire pour le congé parental
- Congé rémunéré pour maladie des enfants (max. 10 jours/an sur base d'un certificat médical)

c. Droit fiscal

- 1) Individualisation et déclarations séparées**
- 2) Suppression de la progressivité pour enfant à charge et quotité identique pour tous les enfants**
- 3) Égalité des parents dans la prise en charge des enfants**
 - Partage de la quotité exemptée quand ils vivent ensemble
 - Chacun une quotité exemptée quand ils sont séparés (et donc suppression de la déduction des pensions alimentaires pour enfants)
 - Suppression de la déclaration des enfants qui perçoivent une pension alimentaire
 - Doublement de la quotité exemptée en cas de famille monoparentale (au sens strict)
- 4) Suppression de la déduction pour frais de garde des enfants**

Services aux familles

- 1) Milieux d'accueil : l'accueil est un droit de l'enfant.** Chaque enfant (0 – 12 ans) doit avoir accès à un accueil adapté à ses besoins
- 2) Prise en compte du temps global de l'enfant :** harmonisation école/accueil/devoirs

ANNEXE : L'indemnisation des chômeurs dans la réglementation entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012⁶¹

Les périodes suivantes d'indemnisation peuvent être distinguées:

	cohabitants ayant charge de famille	isolés	cohabitants
1ère période - phase 1 = 1ère année de chômage 6 premiers mois	60% du dernier salaire perçu mais limité au plafond salarial supérieur	60% du dernier salaire perçu mais limité au plafond salarial supérieur	60% du dernier salaire perçu mais limité au plafond salarial supérieur
1ère période - phase 2 = 1ère année de chômage 6 mois suivants	60% du dernier salaire perçu mais limité au plafond salarial intermédiaire	60% du dernier salaire perçu mais limité au plafond salarial intermédiaire	60% du dernier salaire perçu mais limité au plafond salarial intermédiaire
2ème période - phases 2A et 2B= 2 premiers mois de la 2ème année (2A) (éventuellement prolongés de 10 mois maximum) (2B)	60% du dernier salaire perçu mais limité au plafond salarial de base	55% du dernier salaire perçu mais limité à un plafond salarial spécifique	40% du dernier salaire perçu mais limité au plafond salarial de base
2ème période - phase 21	Le montant en phase 2A diminué d'1/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire	Le montant en phase 2A diminué d'1/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire	Le montant en phase 2A diminué d'1/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire
2ème période - phase 22	Le montant en phase 2A diminué de 2/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire	Le montant en phase 2A diminué de 2/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire	Le montant en phase 2A diminué de 2/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire
2ème période - phase 23	Le montant en phase 2A diminué de 3/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire	Le montant en phase 2A diminué de 3/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire	Le montant en phase 2A diminué de 3/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire
2ème période - phase 24	Le montant en phase 2A diminué de 4/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire	Le montant en phase 2A diminué de 4/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire	Le montant en phase 2A diminué de 4/5 de la différence entre le montant en phase 2A et l'allocation forfaitaire
3ème période= après la deuxième période	allocation forfaitaire (sauf exceptions)	allocation forfaitaire (sauf exceptions)	allocation forfaitaire (sauf exceptions)

61

https://www.socialsecurity.be/CMS/fr/citizen/displayThema/professional_life/PROTH_10/PROTH_10_2/PROTH_10_2_2/PROTH_10_2_2_1.xml#N10060

Le plafond salarial supérieur est de 2.418,23 euros par mois et est valable pendant les 6 premiers mois de la première période d'indemnisation. Le plafond salarial intermédiaire est de 2.253,83 euros par mois et est valable pendant les 6 mois suivants de la première période d'indemnisation. Le plafond de base est de 2.106,15 euros par mois et est valable après la première période d'indemnisation.

Le plafond salarial spécifique pour les isolés pendant la deuxième (...) période est de 2.060,32 euros par mois.

En pratique, les montants journaliers des allocations de chômage évoluent dans le temps de la manière suivante

(Cat. A = cohabitants ayant charge de famille; Cat. N = isolés; Cat. B = cohabitants):					
Période	= quel mois?		Cat. A	Cat. N	Cat. B
1ère période - phase 1	1 à 6	MIN	42,79	35,94	26,94
1ère période - phase 1	1 à 6	MAX	55,81	55,81	55,81
1ère période - phase 2	7 à 12	MIN	42,79	35,94	26,94
1ère période - phase 2	7 à 12	MAX	52,01	52,01	52,01
2ème période - phases 2A et 2B	13 à max. 24	MIN	42,79	35,94	26,94
2ème période - phases 2A et 2B	13 à max. 24	MAX	48,60	43,58	32,40
2ème période - phase 21	25 à 30 (éventuellement)	MIN	42,79	35,94	25,35
2ème période - phase 21	25 à 30 (éventuellement)	MAX	47,44	42,05	29,72
2ème période - phase 22	31 à 36 (éventuellement)	MIN	42,79	35,94	23,76
2ème période - phase 22	31 à 36 (éventuellement)	MAX	46,28	40,52	27,04
2ème période - phase 23	37 à 42 (éventuellement)	MIN	42,79	35,94	22,17
2ème période - phase 23	37 à 42 (éventuellement)	MAX	45,11	39,00	24,35
2ème période - phase 24	43 à 48 (éventuellement)	MIN	42,79	35,94	20,58
2ème période - phase 24	43 à 48 (éventuellement)	MAX	43,95	37,47	21,67
3ème période	49 à ...		42,79	35,94	18,99

